LE *MOUKHTAṢAR*

Résumé de

ʿAbdou l-Lāh Al-Hararīyy

Garantissant la Connaissance

Indispensable de la Religion

AVERTISSEMENT :

La translittération des mots arabes donne en lettres latines une approche de la prononciation, elle a pour objectif de permettre aux non-arabophones de se rappeler ce qu'ils ont entendu de leur enseignant.

La translittération n'est pas destinée à faire prononcer le mot en se basant uniquement sur la lecture, sans apprentissage oral préalable. Prononcer correctement requiert d'apprendre par transmission orale.

Pour écouter une version audio du *Moukhtaṣar*,
scannez ce QR code :

ou rendez-vous sur cette page :

www.apbif.fr/le-moukhtasar-en-audio

LE *MOUKHTAṢAR*

Résumé de

ʿAbdou l-Lāh Al-Hararīyy

Garantissant la Connaissance

Indispensable de la Religion

Section des Recherches et des Études Islamiques de
l'Association des Projets de Bienfaisance Islamique

Nouvelle Édition

2024

Préface à l'Édition Française

بسم الله الرحمن الرحيم

الحمد لله رب العالمين وصلى الله على سيدنا محمد وسلم

La louange est à Dieu le Seigneur des mondes et que Dieu honore et élève davantage en degré notre maître *Mouḥammad* et qu'Il l'apaise quant au sort de sa communauté.

Le livre « *Le Moukhtaṣar, Résumé de ^Abdou l-Laḥ Al-Hararyy garantissant la Connaissance indispensable de la Religion* » fait partie des livres dont la réputation s'est répandue sur la terre entière et qui, en dépit de sa grande concision, est rempli de connaissances utiles. Peu de livres ont parachevé à ce point leur promesse de fidélité envers ce sujet, et *Allaḥ ta^alaa* a accordé beaucoup de bénédictions dans cet ouvrage. L'étudiant ne cesse de le lire et de l'apprendre, et l'enseignant ne cesse de l'expliquer, sans qu'ils n'y trouvent tous deux de nouvelles connaissances utiles, auxquelles ils n'étaient pas parvenus lors des précédentes lectures.

Que Dieu nous accorde la force de Lui obéir et c'est en Lui Que nous plaçons toute notre confiance.

Traduction française préparée par :

La Section d'Étude et de Recherches Islamiques de
l'Association des Projets de Bienfaisance Islamique

Bref Aperçu de la Biographie de notre Chaykh Al-Harariyy

1910-2008

Son nom, son surnom et le nom par lequel il est connu

Il s'agit de l'illustre savant, le maître des authentificateurs, la référence des experts méticuleux, à la tête des savants qui œuvrent pour la religion, l'Imam, le *Mouḥaddith*, le pieux, l'ascète, l'émérite, l'adorateur, le possesseur de dons éclatants, le *Chaykh*, *Abou ^Abdi r-Raḥman ^Abdou l-Laḥ* fils de *Mouḥammad* fils de *Youçouf* fils de *^Abdou l-Laḥ* fils de *Jami^ Ach-Chaybiyy*[1] *Al-^Abdariyy*[2], descendant de la tribu de *Qouraych*, originaire de la ville de Harar[3] par sa patrie et connu sous le nom de *Al-Ḥabachiyy*.

Sa naissance et son éducation

Il naît dans la ville de Harar vers l'an 1328 de l'Hégire – 1910 Grégorien –. Élevé dans une famille modeste aimant la science et les gens de science, il mémorise par cœur le *Qour'an* honoré et le récite avec *tartil* – récitation lente avec articulation distincte de chaque lettre – et maîtrise, alors qu'il approche les dix ans, dans l'une des écoles élémentaires de *Bab As-Salam* à Harar.

Son père lui enseigne le livre *Al-Mouqaddimatou l-Ḥaḍramiyyah fi Fiqhi s-Sadati ch-Chafi^iyyah* et le livre *Al-Moukhtaṣarou ṣ-Ṣaghir fi ma la boudda likoulli Mouslim min Ma^rifatih* qui est un livre réputé dans son pays ; tous deux du *Chaykh ^Abdou l-Laḥ Bafaḍl Al-Ḥaḍramiyy Ach-Chafi^iyy*.

---

[1] *Banou Chaybah* est une branche de *^Abdou d-Dar*, de *Qouraych*, et ce sont les responsables des clés de la *Ka^bah* jusqu'à présent. Cette tâche leur avait échue de la part de leur aïeul *^Abdou d-Dar* puisque son père *Qouṣayy* a acheté les clés de la *Ka^bah* de *Abou Ghoubchan Al-Khouza^iyy*. Le Prophète leur en a confirmé la responsabilité. Cf. *Sabaʼikou dh-Dhahab* p 68.

[2] *Banou ^Abdi d-Dar* est une branche de *Qouṣayy Ibnou Kilab* le cinquième ascendant du Prophète. Cf. *Sabaʼikou dh-Dhahab* p 68.

[3] La ville de Harar est située en Afrique de l'Est, au sein de la République d'Éthiopie.

Puis il est attiré par la science et il apprend auprès de certains savants de sa ville et de ses alentours. Ensuite il se consacre à puiser dans les océans de la connaissance et mémorise un certain nombre de traités de base dans les différents domaines des sciences de la religion.

Ses voyages

Il ne se suffit pas, que Dieu l'agrée, des savants de sa ville et de ses environs, mais il parcourt les contrées de l'Abyssinie et atteint les confins de la Somalie, tels que Hargeisa, pour rechercher la science et l'entendre des gens de science.

Il effectue pour cela de nombreux voyages pendant lesquels il rencontre difficultés et épreuves, sans toutefois y prêter aucune attention. Chaque fois qu'il entend parler d'un savant, il voyage pour tirer profit de lui ; telle était l'habitude des *salaf* vertueux.

Son intelligence et sa mémorisation surprenantes l'aident à approfondir ses connaissances dans le *fiqh*[1] chaféite et dans ses fondements, et dans la connaissance des différents avis dans cette école, et ce fut aussi le cas dans les écoles malékite, hanafite et hanbalite.

Puis il s'intéresse particulièrement à la science du *ḥadīth*, aussi bien au texte des *ḥadīth* rapportés qu'à l'état des narrateurs et des chaines de transmission, et mémorise les six livres et d'autres, avec leurs chaînes de transmission. Il obtient l'autorisation – *ʿijazah* – de donner la *fatwa* et de rapporter le *ḥadīth* alors qu'il n'a pas encore dix-huit ans, au point que sa renommée s'étend dans la population et que les étudiants voyagent pour apprendre auprès de lui depuis les différentes contrées d'Abyssinie et de Somalie, jusqu'à devenir véritablement le Mufti de sa ville Harar et de ses alentours.

Puis il quitte sa ville, après que se sont multipliés les assassinats de savants, pour se rendre au *Ḥijaz* plusieurs fois dont la dernière en 1371 de l'Hégire – 1951 G –. Il fait alors la connaissance d'un certain nombre de savants du *Ḥijaz* comme le *Chaykh*, le savant, le Maître *ʿAlawiyy Al-Mālikiyy*, le *Chaykh*, le Maître *ʿAmīn Al-Koutbiyy*, le *Chaykh Mouḥammad Yacīn Al-Fadāniyy* et le *Chaykh Ḥaçan Machchāt*, et d'autres. Il noue avec eux des liens d'amitié très forts.

Il assiste aux assemblées du *Chaykh Mouḥammad Al-ʿArabiyy At-Tabbān* et rentre en contact avec le *Chaykh ʿAbdou l-Ghafour Al-ʿAbbāciyy Al-Madaniyy An-Naqchabandiyy*, duquel il prend la *ṭarīqah naqchabandiyyah* tout comme nous le verrons ultérieurement.

[1] *fiqh* : connaissance des jugements religieux relatifs à la pratique, acquise à partir des preuves détaillées.

Après cela, il part à Médine l'Illuminée où il contacte un certain nombre de ses savants, parmi lesquels le *Chaykh*, le *Mouḥaddith Mouḥammad ^Aliyy ʿA^dham Aṣ-Ṣiddiqiyy Al-Bakriyy*, indien d'origine, devenu ensuite médinois, le Hanafite, qui lui accorde une *ʿijazah*.

Il rencontre le *Chaykh* le *Mouḥaddith ʿIbraḥim Al-Khoutaniyy*, élève du *Mouḥaddith ^Abdou l-Qadir Chalabiyy* de Tripoli puis de Médine, ainsi que le *Chaykh* le *Mouḥaddith Mouḥammad Zakariyya Al-Kandahlawiyy*, qui était indien puis médinois, ainsi que le *Chaykh* le *Mouḥaddith Mouḥammad Youçouf Al-Bannouriyy*, avec lesquels se nouent des liens d'amitié et d'affection.

Puis, il fréquente assidument la bibliothèque *^Arif Ḥikmat* et la bibliothèque *Al-Maḥmoudiyyah* en se plongeant dans la lecture des volumes manuscrits et en s'y abreuvant. Il reste à Médine auprès du Prophète ﷺ une certaine période.

Ensuite, il fait un voyage à *Baytou l-Maqdis* – Jérusalem – vers la fin de l'année 1371 de l'Hégire – 1952 G –, à pied, et de là jusqu'à *Al-Khalil* – Hébron –, et puis il se dirige vers Damas. Ses habitants lui font bon accueil, surtout après le décès du *mouḥaddith* de Damas, le *Chaykh Badrou d-Din Al-Ḥaçaniyy*, que Dieu lui fasse miséricorde. Il habite dans la mosquée de *Al-Qatat*, dans le quartier *Al-Qaymariyyah* et sa réputation commence à se propager de sorte que les *chaykh* et les étudiants du *Cham* viennent régulièrement le voir pour apprendre auprès de lui.

Il fait la connaissance des savants de Damas qui tirent profit de lui et témoignent de son mérite. Ils confirment sa science et il devient réputé dans les contrées du *Cham* comme étant « successeur du *Chaykh Badrou d-Din Al-Ḥaçaniyy* » et « *Mouḥaddith* des contrées du *Cham*. »

Puis, il se déplace dans la région du *Cham*, entre Damas, Beyrouth, Homs, Hamah, Alep et d'autres villes syriennes et libanaises jusqu'à s'installer en fin de compte à Beyrouth.

Ses *chaykh*

1) À Harar et ses environs

Il apprend d'abord auprès de son père *Mouḥammad* fils de *Youçouf* tout comme cela a été dit précédemment. Il apprend auprès de *Kabir*[1] *^Aliyy Charif*, la science du *tawḥid*, et il apprend aussi auprès de lui le *Qour'an* honoré avec le *tajwid* et le *tartil* et le mémorise alors qu'il n'a pas encore dix ans.

[1] Ce qui veut dire en Abyssinie "le *Chaykh*, le savant".

Il apprend auprès du Savant émérite, le *Chaykh*, le saint *Mouḥammad Ibnou ^Abdi s-Salam Al-Harariyy* le *fiqh* chaféite et la science du *naḥw* – la grammaire arabe –. Il apprend auprès du *Chaykh Mouḥammad Ibnou ^Oumar Jami^ Al-Hararyy* la science du *tawḥid*, le *fiqh* chaféite et la science du *naḥw*. Il apprend auprès du *Chaykh ʿIbraḥim Ibnou ʿAbi l-Ghayth Al-Hararyy* le livre *^Oumdatou s-Salik wa^Ouddatou n-Nacik* de *ʿAḥmad* fils de *An-Naqib Ach-Chafi^iyy*, et auprès du *Chaykh* vertueux *ʿAḥmad Ad-Darir* surnommé *Al-Basir* dans son village *Karrou* le livre *Al-Fawakihou l-Janiyyah ^ala Moutammimati l-ʿAjourroumiyyah* de *Al-Fakihiyy* et *Charḥou Taṣrifi l-^Izziyy* de *At-Taftazaniyy*, la *ʿAlfiyyah* de *Ibnou Malik*, *Al-Jawharou l-Maknoun fi th-thalathati moutoun* dans l'éloquence de *Al-ʿAkhḍariyy* et le livre *Talkhiṣou l-Miftaḥ* dans l'éloquence de *Al-Qazwiniyy*.

2) En dehors de Harar

Il voyage vers l'ouest de l'Abyssinie et apprend alors à Jimma auprès du *Chaykh Bouchra Gouragui* la science des *^aroud* – métriques de la poésie – et des *qawafi* – règles des rimes –. Il apprend aussi auprès du *Chaykh ^Abdou r-Raḥman Ibnou ^Abdi l-Lah Al-Ḥabachiyy* surnommé *Al-Miṣriyy* la totalité du *Ṣaḥiḥ* de *Mouslim* et les *Sounan* de *An-Naça'iyy* et *Tadribou r-Rawi Charḥou Taqribi n-Nawawiyy* du *Ḥafiḍh As-Souyoutiyy* et une partie du *Ṣaḥiḥ* de *Ibnou Ḥibban*, de *As-Sounanou l-Koubra* de *Al-Bayhaqiyy* et du *Mousnad* de l'Imam *ʿAḥmad*. Il entend de lui *Al-Mousalsal bil-ʿAwwaliyyah* et autres, puis il lui donne une *ʿijazah* dans tout ce qu'il rapporte.

Il apprend par transmission, dans une des régions de Jimma, auprès du *Chaykh Younous Gouragui, Fat-ḥou l-Wahhab biCharḥi Minhaji ṭ-Toullab* du *Chaykh Zakariyya Al-ʿAnṣariyy*.

Il apprend aussi auprès du *Chaykh*, l'illustre savant, le grammairien et linguiste *Mouḥammad Charif Al-Jimmiyy* surnommé *Chaykh Chirou* dans la région de Jimma en son village de *Chirou*, le commentaire de *Moulḥatou l-ʿI^rab* et le commentaire de *ʿAlfiyyatou bni Malik* de *Ibnou ^Aqil*, le commentaire de *Chafiyatou bni l-Ḥajib* dans le *ṣarf* de *Al-ʿAstarabadhiyy* et le livre *Fat-ḥou l-Jawad fi Charḥi l-ʿIrchadi libni l-Mouqri* de *Ibnou Ḥajar Al-Haytamiyy*. Il assiste également à ses assemblées d'exégèse du *Qour'an*.

Il apprend également du *Chaykh ʿAḥmad Dakkou* à Jiren dans la région de Jimma *Jam^ou l-Jawami^ fi ʿOusouli l-Fiqh* de *As-Soubkiyy* avec le commentaire de *Al-Maḥalliyy*. Et il parvient à rencontrer le *Chaykh ʿIbraḥim Al-Qatbariyy* qui était vers la fin de sa vie et ce, lorsqu'il habitait Jimma ; il apprend auprès de lui

Touḥfatou ṭ-Ṭoullaḅ bicharḥi matni Taḥrirou Tanqiḥi l-Loubaḅ du *Chaykh Zakariyyaḅ Al-ʿAnsaḅriyy*.

Il rencontre le *Chaykh*, le *faqiḥ*, l'écrivain, le soufi, l'ascète, *ʿOumar* fils de *ʿAliyy Al-Balbil-laytiyy Al-Ghalamsiyy*, il apprend auprès de lui la science des horaires de prières et de l'astronomie.

Puis, il voyage au nord de l'Abyssinie, à pied. Il se rend à *Rayyah*, une localité distante de Harar d'environ mille kilomètres. Il apprend auprès du mufti d'Abyssinie, le *Chaykh Mouḥammad Siraj Al-Ǧabartiyy* les *Sounan* de *Abou Dawoud*, de *Ibnou Majah* et le commentaire de *Noukhbatou l-Fikar fi Mousṭalaḥi ʿAhli l-ʿAthar* du *Ḥafiḍh Ibnou Ḥaǧar Al-ʿAsqalaniyy*. Il entend de lui *Al-Mousalsal bil-ʿAwwaliyyah* et autres, puis il l'autorise à rapporter tout ce qu'il rapporte. Il se rend ensuite dans le village de *Kaddou* à deux reprises où il apprend auprès du *Chaykh*, le vertueux, le *mouqri'*, le *mouḥaddith*, *Abou Hadiyyah Al-Ḥaǧǧ Kabir ʿAḥmad Ibnou ʿAbdi r-Raḥman ʿIdris Ad-Dawiyy Al-Kaddiyy Al-Ḥaçaniyy*, *Chaykh* des spécialistes des récitations du *Qour'an* dans la mosquée *Al-Ḥaram* à La Mecque – et il l'appelait *ʿAḥmad ʿAbdou l-Mouṭṭalib* – il apprend auprès de lui le *Ṣaḥiḥ* de *Al-Boukhariyy* et les *Sounan* de *At-Tirmidhiyy*, et il lui accorde une *ʿijazah*. Il récite aussi auprès de lui le *Qour'an* par la voie de *Ach-Chaṭibiyyah*.

Puis, il se rend à Addis-Abeba où il apprend auprès du *Chaykh Dawoud Al-Ǧabartiyy Al-Hachimiyy Al-Mouqri'*, le commentaire de *Al-Ǧazariyyah* de *Zakariyyaḅ Al-ʿAnsaḅriyy* et il récite auprès de lui le *Qour'an* avec les deux récitations, celle de *Nafiʿ Al-Madaniyy* et *Abou ʿAmr Al-Baṣriyy*, et selon la version rapportée par *Ḥafṣ* qu'il rapporte de *ʿAṣim*. Il apprend aussi auprès de lui le livre *Ad-Dourratou l-Moudiyyah fi l-Qiraʾati th-Thalaṯhi l-Moutammimati lil-ʿAchr* de *Ibnou l-Ǧazariyy*.

3) À l'extérieur de l'Abyssinie

Il se réunit à Médine avec le *Chaykh Mouḥammad ʿAliyy ʿAʿdham Houçayn Aṣ-Ṣiddiqiyy Al-Bakriyy*, originaire de l'Inde puis devenu médinois, le Hanafite. Il entend de lui *Al-Mousalsal bil-ʿAwwaliyyah* et autres parmi les *mousalsalaṯ*. Il apprend auprès de lui aussi *Al-ʿArbaʿoun Al-ʿAjlouniyyah* et il lui accorde une *ʿijazah*.

Il assiste auprès du *Chaykh Mouḥammad Al-ʿArabiyy At-Tabban Al-Makkiyy Al-Malikiyy*, à certains cours dans le *tafsir* et le *ḥadiṯh*, dans la mosquée *Al-Ḥaram* au niveau de *Bab Az-Ziyarah*.

Le *Mousnid* et spécialiste des fondements dans la science de la religion – *al-ʿousouliyy* –, *ʿAlamou d-Din Abou l-Fayḍ Mouḥammad Yacin Al-Fadaniyy*

Al-Makkiyy lui donne une *ʿijaẓah* pour rapporter tout ce qu'il rapporte.

Puis, il s'installe à Damas. Il apprend auprès du *Chaykh*, le *Mouqri' Mahmoud Fayiz Ad-Dayr^ataniyy*, l'hôte de Damas, celui qui a rassemblé les sept récitations, un peu moins de la totalité du *Qour'an* avec la récitation de *Hafṣ*, sur le mode de la prolongation raccourcie du *mounfaṣil*, dans la *madraçah Al-Kamiliyyah* à Damas.

Le *Chaykh Mouḥammad Al-Baqir* fils de *Mouḥammad* fils de *^Abdou l-Kabir Al-Kattaniyy* l'hôte de Damas à l'époque, lui donne une *ʿijaẓah* à ce moment-là de rapporter tout ce qu'il rapporte.

Il apprend *Al-Mouwaṭṭa'* auprès du *Chaykh Mouḥammad Al-^Arabiyy Al-^Azzouziyy Al-Faciyy*, l'hôte de Beyrouth. Il entend de lui *Al-ʿArba^oun Al-^Ajlouniyyah*, une partie du *Mousnad* de *Aḥmad* et *Al-Mousalsal bil-ʿAwwaliyyah* et il lui donne une *ʿijaẓah.*

Il visite à plusieurs reprises le *Chaykh Mouḥammad Tawfiq Al-Hibriyy* le Beyrouthin, il entend de lui une partie de *Al-ʿArba^oun Al-^Ajlouniyyah* et il lui donne une *ʿijaẓah*.

Son enseignement

Il commence tôt, que Dieu l'agrée, à donner des cours à des étudiants qui peuvent être plus âgés que lui. Il joint ainsi l'apprentissage et l'enseignement en même temps. Il est unique dans les contrées de l'Abyssinie et de la Somalie en surpassant ses pairs dans la connaissance de la biographie des hommes du *ḥadiṯh* et de leurs générations, dans la mémorisation des traités de base – *moutoun* – et l'approfondissement dans les sciences de la *Sounnah*, de la langue, de l'exégèse, de la science de l'héritage et autre, au point qu'il ne laisse aucune science islamique connue sans l'étudier et sans y exceller.

Il lui arrivait de s'exprimer dans un domaine de la connaissance, de sorte que son auditeur avait l'impression, en raison de sa grande maîtrise, que c'était le seul domaine qu'il maîtrisait de cette manière, et c'était le cas pour toutes les sciences ; tout en sachant que lorsqu'on lui parlait de quelque chose qu'il connaissait déjà, il écoutait à la manière de celui qui veut profiter, tout comme l'a dit le poète [en métrique *kamil*] :

وتراه يصغي للحديث بسمعه وبقلبه ولعله أدرى به

wataraḥou yousghi lil-ḥadiṯhi bisam^ihi wabiqalbihi wala^allahou ʿadra bihi

Tu le vois écouter la discussion avec son ouïe et son cœur

Alors qu'il a peut-être plus de connaissance que celui qu'il écoute.

Les éloges faits à son sujet

De nombreux savants et *faqih* du *Cham* font son éloge, parmi lesquels le *Chaykh ^Ala'ou d-Din* et son frère *^Izzou d-Din Al-Khaznawiyy*, qui sont tous deux chaféites *naqchabandiyy* de *Al-Jazirah* au nord de la Syrie, le *Chaykh ^Abdou r-Razzaq Al-Halabiyy*, imam et directeur de la mosquée des Omeyyades à Damas, le *Chaykh Abou Soulayman Souhayl Az-Zabibiyy*, le *Chaykh Moulla Ramadan Al-Boutiyy*, le *Chaykh Abou l-Yousr ^Abidin*, mufti de Syrie, le *Chaykh ^Abdou l-Karim Ar-Rifa^iyy*, le *Chaykh Sa^id Tanatirah* le Damascène, le *Chaykh Ahmad Al-Housariyy*, *chaykh* de *Ma^arratou n-Nou^man*, directeur de son institut de sciences religieuses, le *Chaykh ^Abdou l-Lah Siraj Al-Halabiyy*, le *Chaykh Mouhammad Mourad Al-Halabiyy*, le *Chaykh ^Abdou l-^Aziz ^Ouyoun As-Soud*, *chaykh* des spécialistes des récitations de Homs, le *Chaykh ^Abdou s-Salam Abou s-Sou^oud Al-Himsiyy*, le *Chaykh Fayiz Ad-Dayr^attaniyy*, l'hôte de Damas qui a rassemblé les sept récitations à Damas, le *Chaykh ^Abdou l-Wahhab Dibs Wazayt* le Damascène, le docteur *Ahmad Al-Halwaniyy*, le *Chaykh* spécialiste de la récitation en Syrie, le *Chaykh Mouhammad Al-Haroun* le Damascène, le saint vertueux, le *Chaykh Tahir Al-Kayyaliyy Al-Himsiyy*, le *Chaykh Salah Kiwan* le Damascène, le *Chaykh ^Abbas* le Damascène, le *Chaykh Hamdiyy Al-Jouwayjatiyy* le Damascène, le mufti du gouvernorat de Idlib le *Chaykh Mouhammad Thabit Al-Kayyaliyy*, et le mufti de *Ar-Raqqah* le *Chaykh Mouhammad As-Sayyid Ahmad*, le *Chaykh Hachim Al-Majdhoub* le Damascène, le *Chaykh* et spécialiste de la science de l'héritage *Abou ^Oumar Al-Qousaybaniyy Al-^Atikiyy* le Damascène, chaféite, le *Chaykh Nouhou l-Qoudah* de Jordanie et de nombreux autres savants.

De même font son éloge le *Chaykh ^Outhman Sirajou d-Din*, le descendant du *Chaykh ^Ala'ou d-Din*, *Chaykh* de la *tariqah naqchabandiyyah* de son époque. Il y a entre eux des correspondances scientifiques et fraternelles, le *Chaykh ^Abdou l-Karim Mouhammad Al-Bayyariyy*, enseignant au *Jami^ Al-Kaylaniyyah* à Bagdad, le *Chaykh Mouhammad Zahid Al-'Islambouliyy*, le *Chaykh Mahmoud Afandi* le Hanafite, qui fait partie des *chaykh* réputés des Turcs qui œuvrent en Turquie, les deux *Chaykh ^Abdou l-Lah* et *^Abdou l-^Aziz Al-Ghoumariyy*, tous deux *mouhaddith* des contrées du Maroc, le *Chaykh Mouhammad Yacin Al-Fadaniyy* le Mecquois, *chaykh* du *hadith* et des chaînes de transmission à *Darou l-^Ouloumi d-Diniyyah* à La Mecque honorée, le *Chaykh Mahmoud Tach*, mufti de Izmir, le *Chaykh*, le *mouhaddith*, *Habibou*

r-Raḥmaṉ Al-ʿAʿdhamiyy, le *Chaykh Mouḥammad Ẕakariyyaʾ Al-Kaṉdahlawiyy*, tous deux de l'Inde, le *mouḥaddith Ibraḥim Al-Khoutaniyy* et de nombreux autres.

Il obtient l'autorisation de la *ṭariqah rifaʿiyyah* du *Chaykh Mouḥammad ʿAliyy Al-Hariṛiyy* le Damascène, et le statut de guide de la *ṭariqah* du *Chaykh ʿAbdou r-Raḥmaṉ As-Sabsabiyy Al-Ḥamwiyy* et du *Chaykh Ṭahir Al-Kayyaliyy Al-Ḥimṣiyy*. Il obtient l'autorisation de la *ṭariqah qadiriyyah* du *Chaykh Aṭ-Ṭayyib* le Damascène et du *Chaykh* l'ascète *ʿOumar Ibnou ʿAliyy Al-Balbil-laytiyy*, et le statut de guide de la *ṭariqah* du *Chaykh Aḥmad Al-Badawiyy* le Soudanais *Al-Moukachafiyy* et du *Chaykh Aḥmad Al-ʿIrbiniyy*, ainsi que du *Chaykh* centenaire *ʿAliyy Mourtada Ad-Dirawiyy*, le Pakistanais.

Il a pris la *ṭariqah chadhiliyyah* du *Chaykh Aḥmad Al-Baṣir* et la *ṭariqah naqchabandiyyah* du *Chaykh ʿAbdou l-Ghafour Al-ʿAbbaciyy Al-Madaniyy An-Naqchabandiyy* et le statut de guide dans cette *ṭariqah* du *Chaykh* centenaire *ʿAliyy Mourtada Ad-Dirawiyy* le Pakistanais, que Dieu leur fasse miséricorde, tout comme le statut de guide des *ṭariqah tchichtiyyah* et *souhrawardiyyah* de ce dernier.

Son installation à Beyrouth

Il entre à Beyrouth pour la première fois vers 1372 de l'Hégire – 1952 G –. Les plus grands *chaykh* de la ville lui font bon accueil, comme le *Chaykh*, le *qadi Mouḥyi d-Diṉ Al-ʿAjouz*, le *Chaykh Moustachar* – conseiller – *Mouḥammad Ach-Chariṛ*. Il rencontre chez ce dernier le mufti de *ʿAkkar* le *Chaykh Bahaʾou d-Diṉ Al-Kaylaniyy* qui pose au *Chaykh* des questions dans la science du *ḥadiṯh* et tire profit de lui.

Il rencontre également le *Chaykh ʿAbdou l-Wahhab Al-Boutariyy*, imam de la mosquée de *Al-Basṭa l-Fawqa*, le *Chaykh Ahmad ʿIskandaraniyy*, imam et *mouʾadh-dhin* de la mosquée *Bourj Abi Ḥaydar*, le *Chaykh Tawfiq Al-Hibriyy*, que Dieu lui fasse miséricorde, chez qui il rencontre les notables de Beyrouth et le *Chaykh ʿAbdou r-Raḥmaṉ Al-Majdhoub*, qui tirent profit de lui, le *Chaykh Moukhtar Al-ʿAlayiliyy*, que Dieu lui fasse miséricorde, ancien secrétaire de la *fatwa*, celui qui, ayant reconnu son mérite et l'étendue de sa science, lui facilite l'obtention du statut de résident avec la caution de *Darou l-fatwa* à Beyrouth, pour qu'il puisse aller d'une mosquée à l'autre pour y tenir des assemblées de science, et ce, avec une autorisation écrite de sa part.

En 1389 de l'Hégire – 1969 G –, sur demande du directeur de *Al-ʿAẕhar* au Liban de l'époque, il donne une conférence sur le *tawḥid* aux étudiants de *Al-ʿAẕhar*.

Ses ouvrages et ce qu'il laisse à la postérité

Il consacre son temps à corriger les croyances des gens, à combattre les tenants de l'athéisme et à réprimer les dissensions provoquées par les gens des mauvaises innovations et des mauvais penchants dans la croyance, ce qui l'empêche de se consacrer entièrement à l'écriture et à la composition d'ouvrages. Malgré cela, il écrit nombre de livres et de compositions de grande valeur, parmi lesquels nous citerons :

1) Sur le *Qour'ān* et ses sciences :

– *Ad-Dourrou n-Nadīd*, dans les règles du *tajwīd*, imprimé.

2) Sur la science du *tawhīd* :

– *Nasīhatou t-Toullāb* – Conseils aux étudiants – qui est une poésie en métrique *rajaz* sur la croyance d'environ soixante vers, contenant certaines informations utiles en science et des conseils, manuscrit[1].
– *Aṣ-Ṣiratou l-Moustaqīm*, imprimé à plusieurs reprises.
– *Ad-Dalīlou l-Qawīm ^ala ṣ-Ṣirati l-Moustaqīm*, imprimé.
– *Al-Matalibou l-Wafiyyah Charhou l-^Aqidati n-Naçafiyyah*, imprimé.
– *Idh-harou l-^Aqidati s-Sounniyyah biCharhi l-^Aqidati t-Tahawiyyah*, imprimé.
– *Ach-Charhou l-Qawīm fi Halli ʿAlfadhi ṣ-Ṣirati l-Moustaqīm*, imprimé.
– *Sarihou l-Bayan fi r-Raddi ^ala man khalafa l-Qour'an*, imprimé.
– *Al-Maqalatou s-Sounniyyah fi Kachfi Dalalati Ahmada bni Taymiyah*, ce livre comporte les questions les plus connues dans lesquelles *Ibnou Taymiyah* a contredit l'unanimité dans les fondements de la religion, imprimé, à plusieurs reprises.
– *Charhou ṣ-Ṣifati th-Thalatha ^Acharata l-Wajibati lil-Lah*, imprimé.
– *Al-^Aqidatou l-Mounjiyah*, qui est un petit ouvrage qu'il a dicté dans une même assemblée, imprimé.
– *At-Tahdhirou ch-Char^iyyou l-Wajib*, imprimé.
– *Riçalatoun fi Boutlani Da^wa ʿAwwaliyyati n-Nouri l-Mouhammadiyy*, imprimé.
– *Riçalatoun fi r-Raddi ^ala Qawli l-Ba^di ʿinna r-Raçoula ya^lamou koulla chay'in ya^lamouhou l-Lah*, imprimé.
– *Al-Gharatou l-ʿImaniyyah fi Raddi Mafacidi t-Tahririyyah*, imprimé.

[1] Remarque importante : vers la fin de sa vie, notre *Chaykh* a envoyé l'un de ses bien-aimés à Harar pour mettre en garde contre deux vers de cette poésie dont l'un fait l'éloge du *tafsīr* de *Ibnou Kathīr*. Le *Chaykh* a mentionné qu'il avait trouvé plus tard, après un certain temps dans ce *tafsīr*, ce qui relève du *tajsīm* – de l'attribution du corps à Dieu –.

- *Ad-Dourratou l-Bahiyyah fi Halli ʿAlfadhi l-ʿAqidati t-Tahawiyyah*, imprimé.
- *At-Taʿawounou ʿala n-Nahyi ʿani l-Mounkar*, imprimé.
- *Qawaʿidou Mouhimmah*, imprimé.
- Épître de Mise en Garde contre les trois Groupes, imprimé.
- Épître pour répliquer aux *Qadyaniyyah*, imprimé.
- Épître pour répliquer à *Sayyid Sabiq*, manuscrit.
- *An-Nahjou s-Sawi fi r-Raddi ʿala Sayyid Qoutb waTabiʿihi Faysal Mawlawiyy*, imprimé.

3) Sur la science du *ḥadiṯh* et ce qui s'y rapporte :

- Commentaire de *Alfiyyatou s-Souyoutiyy fi Moustalahi l-Hadiṯh*, manuscrit.
- *At-Taʿaqqoubou l-Hathithou ʿala man taʿana fima sahha mina l-Hadiṯh*, imprimé, dans lequel il réplique à *Al-ʾAlbaniyy*, prouvant l'infondé de ses paroles dans la science du *ḥadiṯh* avec des preuves éclatantes au point que le *Mouḥaddith* des contrées du Maroc, le *Chaykh ʿAbdou l-Lah Al-Ghoumariyy* a dit : « *C'est une réplique bien faite et parfaite.* »
- *Nousratou t-Taʿaqqoubi l-Hathithi ʿala man Taʿana fima Sahha mina l-Hadiṯh*, imprimé.
- Remarques succinctes sur l'Explication de *Al-Bayqouniyyah* dans le *Moustalaḥ*, manuscrit.
- Épître dans le *taṣ-hih, le taḥsin et le taḍʿif*, manuscrit. Petite épître qu'il a dictée dans une même assemblée dans laquelle il a indiqué la définition d'un *ḥafidh,* les conditions du *taṣ-hih* et du *taḍʿif.*
- Les Chaînes de Transmission des sept Livres du *ḥadiṯh* honoré, imprimé.
- Les Chaînes de Transmissions des dix Livres du *ḥadiṯh* honoré, imprimé.
- *Al-ʿArbaʿoun Al-Hararyyah :* quarante *ḥadiṯh* pris à partir de quarante livres de *ḥadiṯh* commentés, manuscrit.

4) Sur le *fiqh* et ce qui s'y rapporte :

- *Moukhtaṣarou ʿAbdi l-Lah Al-Hararyy Al-Kafilou biʿIlmi d-Dini d-Darouriyy*, selon l'école de l'Imam *Ach-Chafiʿiyy*, que Dieu l'agrée, et il s'agit du livre dont la traduction, ainsi que celle de son commentaire, est entre nos mains.
- *Boughyatou t-Talib liMaʿrifati l-ʿIlmi d-Diniyyi l-Wajib*, imprimé.
- Le commentaire de *Alfiyyatou z-Zoubad dans le fiqh chaféite*, manuscrit. Il en a fait le commentaire complet hormis la conclusion sur le *taṣawwouf.*
- Commentaire du *Matn* de *Abou Chouja*ʿ dans le *fiqh* chaféite, manuscrit. Il est parvenu jusqu'à la fin du chapitre de la peine légale du *qadhf.*

- Commentaire du traité de *Al-ʿAchmawiyyah* dans le *fiqh* malékite, manuscrit. Il ne l'a pas achevé.
- Le commentaire de *At-Tanbih* de l'Imam *Ach-Chiraziyy* dans le *fiqh* chaféite, il ne l'a pas achevé.
- Commentaire de *Minhajou t-Toullab* du *Chaykh Zakariyya* dans le *fiqh* chaféite, il ne l'a pas achevé.
- Le commentaire du livre *Soullamou t-Tawfiq ʿila Mahabbati l-Lahi ʿala t-Tahqiq*, du *Chaykh ʿAbdou l-Lah Baʿalawiyy*, manuscrit.
- *Moukhtaṣarou ʿAbdi l-Lah Al-Hararyy Al-Kafilou biʿIlmi d-Dini d-Darouriyy*, selon l'école de l'Imam *Malik,* que Dieu l'agrée, imprimé.
- *Moukhtaṣarou ʿAbdi l-Lah Al-Hararyy Al-Kafilou biʿIlmi d-Dini d-Darouriyy*, selon l'école de l'Imam *Abou Hanifah,* que Dieu l'agrée, imprimé.

5) Sur la langue arabe :

- Commentaire de *Moutammimatou l-ʿAjourroumiyyah* dans le *Nahw*, manuscrit. Il ne l'a pas achevé.
- Le commentaire de *Mandhoumatou ṣ-Ṣabban* dans la science du *ʿAroud*, manuscrit.

6) Sur la vie du Prophète et ce qui s'y rapporte :

- *Ar-Rawaʾihou z-Zakiyyah fi Mawlidi Khayri l-Bariyyah*, imprimé.
- *Moukhtaṣarou Tanbihi l-ʿAnami fi Bayani ʿOulouwwi Maqami Nabiyyina Mouhammadin ʿalayhi ʿAfdalou ṣ-Ṣalati waʾAzka s-Salam de ʿAbdou l-Jalil Al-Qayrawaniyy*, imprimé.
- *Moukhtaṣarou Al-Kawakibi d-Douriyyah fi Mad-hi Khayri l-Bariyyah*, surnommé *Al-Bourdah* de *Al-Bousiriyy*, imprimé.
- *Moukhtaṣarou ʿOunwani ch-Charifi bil-Mawlidi ch-Charif* de *ʿAliyy Ibnou Naṣir Al-Hijaziyy*, imprimé.
- *Moukhtaṣarou l-Fat-hi r-Rahmaniyyi fi Dhikri ṣ-Ṣalati ʿala ʿAchrafi l-Khalaʾiqi l-ʿInsaniyyi Sayyidina Mouhammadini l-Moustafa l-ʿAdnaniyy*, imprimé.
- *Al-Mawlidou ch-Charif*, imprimé.

Il avait commencé à rassembler :

- une épître sur l'exemption de la parole de Dieu des lettres, des sons et des langues, manuscrit.
- un volume traitant des *hadith* que les *houffadh* ont déclarés dans leurs textes comme étant *ṣahih* et *haçan*, manuscrit.

Mais son terme lui est parvenu, que Dieu lui fasse miséricorde.

Voilà ce qu'il a fait comme ouvrages, que Dieu lui fasse miséricorde. Quant aux textes qu'il a dictés dans ses cours et ses échanges épistolaires, ils sont très nombreux.

Sa conduite et ses qualités

Le *Chaykh ^Abdou l-Laḥ Al-Hararyy* était extrêmement scrupuleux, modeste, consacré à l'adoration, faisant beaucoup de *dhikr*. Il occupait son temps à la science et au *dhikr* ensemble. Il était ascète, avec un bon for intérieur. Il était constamment miséricordieux envers les miséreux et les pauvres. Il accomplissait beaucoup d'actes de bien et d'œuvres de bienfaisance. Tu ne lui trouvais pratiquement aucun instant sans qu'il ne l'occupât par une lecture, une invocation, un enseignement, une exhortation ou des conseils. Il était un saint agréé par Dieu, attaché au Livre et à la *Sounnah*. Son esprit vif et ses arguments percutants, d'une clarté exceptionnelle, étaient des caractéristiques constantes chez lui. Sage, il faisait chaque fois ce qu'il convenait de faire. Il reniait fortement ceux qui contredisent la Loi de l'Islam, il avait une forte ardeur pour ordonner le bien et interdire le mal, il ne craignait, pour l'agrément de Dieu, le blâme de personne, au point que les mauvais innovateurs et les gens de l'égarement l'ont craint, l'ont envié et l'ont accusé calomnieusement pour éloigner les gens de lui, mais Dieu défend ceux qui ont la foi.

Son décès

Sa maladie s'aggravant, elle l'a contraint à rester au lit pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que Dieu l'a fait décéder, à l'aube du mardi 2 du mois de *Ramaḍan* 1429 de l'Hégire, correspondant au 2 septembre 2008 G.

Voilà donc un résumé de son illustre biographie. Si nous avions voulu la détailler, l'encre aurait tari et les pages n'auraient pas suffi, mais, dans ce que nous avons cité, il y a matière suffisante pour en déduire qui il était, tout comme on peut déduire du titre ce que recèle un livre.

§

بسم الله الرحمن الرحيم

LE MOUKHTAṢAR

Introduction

Bismi l-Laḥ – je commence par le nom de *Allaḥ* –, *Ar-Raḥmaṇ* – Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants et aux non-croyants dans le bas monde mais aux seuls croyants dans l'au-delà –, *Ar-Raḥim* – Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants –.

La louange est à Dieu, le Seigneur des mondes, *Al-Ḥayy* – Celui Qui est vivant –, *Al-Qayyoum* – Celui Qui ne s'anéantit pas –, Celui Qui prédestine la totalité des créatures.

Je demande à *Allaḥ ta^alaà*[1] d'accorder, de la façon la plus complète et la plus parfaite, à notre maître *Mouḥammad*, ainsi qu'à ses proches musulmans et à ses compagnons, l'augmentation en honneur et en degré et l'apaisement quant au sort de sa communauté.

Ceci est un résumé qui rassemble la plupart des connaissances indispensables qu'il n'est permis à aucune personne responsable d'ignorer. Il comprend la croyance, des questions de *fiqh*[2] allant de la purification au pèlerinage et quelques jugements concernant les transactions selon l'école de l'Imam *Ach-Chafi^iyy*.

[1] *ta^alaà* : Qui est exempt de toute imperfection.

[2] *fiqh* : connaissance des jugements religieux relatifs à la pratique, acquise à partir des preuves détaillées.

Après quoi sont exposés les péchés du cœur et des organes tels que la langue et autres.

Le livre d'origine est l'œuvre d'un des savants spécialistes du *fiqh* de l'Hadramaout, *ʿAbdou l-Lah* fils de *Houçayn* fils de *Tahir*. Ont été insérés par la suite de nombreux ajouts sur des questions précieuses, tout en supprimant ce que l'auteur du livre d'origine avait cité au sujet du soufisme et en modifiant certaines expressions, sans que cela ne change le sujet.

Il nous est arrivé de mentionner ce que certains spécialistes du *fiqh* chaféites, tels que *Al-Boulqiniyy* ont fait prévaloir, afin de montrer ce qui était faible dans le livre d'origine.

Par conséquent, il convient à chacun de lui consacrer une attention particulière pour que ses actes soient agréés.

Nous l'avons intitulé : Le *Moukhtaṣar*, Résumé de *ʿAbdou l-Lah Al-Hararyy* Garantissant la Connaissance Indispensable de la Religion.

§

Les Connaissances Indispensables de la Croyance

Chapitre : Il est du devoir de la totalité des personnes responsables d'entrer dans la religion de l'Islam, d'y demeurer à jamais, et d'observer les jugements qu'il leur incombe de suivre.

Parmi les choses qu'il est obligatoire de connaître et de croire dans tous les cas, et de prononcer immédiatement en cas de mécréance ou sinon dans la prière, il y a les deux témoignages qui sont :

أَشْهَدُ أَنْ لا إلٰه إِلَّا اللهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ الله ﷺ

(*ʿach-hadou ʿan la ʿilaha ʿil-la l-Lah, waʿach-hadou ʿanna Mouhammadan raçoulou l-Lah*) : « *Je témoigne qu'il n'est de dieu que Dieu et je témoigne que Mouhammad est le messager de Dieu* » ﷺ (*ṣalla l-Lahou ^alayhi wasallam*)[1].

§

[1] ﷺ (*ṣalla l-Lahou ^alayhi wasallam*) : Que Dieu honore et élève davantage en degré notre maître *Mouhammad* et qu'Il l'apaise quant au sort de sa communauté.

L'Explication du Premier Témoignage

La signification de « *Je témoigne qu'il n'est de dieu que Dieu* » est : je sais, je crois et je reconnais que nul ne mérite d'être adoré sinon *Allah* – Dieu –.

Il est *Al-Wahid* – Celui Qui n'a pas d'associé dans la divinité –, *Al-'Ahad* – Celui Qui n'est ni divisible ni composé –, *Al-'Awwal* – Celui Dont l'existence n'admet aucun début –, *Al-Qadim* – Celui Qui n'a pas de début à Son existence –, *Al-Hayy* – Celui Qui a pour attribut la vie –, *Al-Qayyoum* – Celui Qui n'a besoin de rien –, *Ad-Da'im* – Celui Qui n'a pas de fin et pour Qui l'anéantissement est impossible –, *Al-Khaliq* – le Créateur de toute chose –, *Ar-Raziq* – Celui Qui pourvoit à la subsistance –, *Al-^Alim* – Celui Qui sait tout –, *Al-Qadir* – Celui Qui est tout puissant –, Celui Qui réalise tout ce qu'Il veut. Ce que Dieu veut est, et ce qu'Il ne veut pas n'est pas.

Il est Celui sans Qui aucun péché ne peut être évité et sans Qui aucune obéissance ne peut être accomplie, Celui Qui a pour attribut toute perfection qui est digne de Lui, Celui Qui est exempt de toute imperfection Le concernant. Rien n'est tel que Lui et Il est Celui Qui entend, Celui Qui voit.

Par conséquent, Il est *Al-Qadim* – Celui Qui est exempt de début – et tout ce qui est hormis Lui a un début. Il est *Al-Khaliq* – le Créateur – et tout ce qui est hormis Lui est créé.

Ainsi, tout ce qui entre en existence parmi les substances ou les actes, de la particule[1] jusqu'au Trône, tout mouvement ou toute immobilité des esclaves de Dieu, les intentions et les idées passagères, tout cela existe par la création de Dieu, nul autre que Dieu ne le crée, aucune nature ni aucune cause.

L'entrée en existence de tout cela a lieu par le vouloir et la puissance de Dieu, par Sa prédestination et conformément à Sa science exempte de début. Preuve en est la parole de *Allaḥ ta^alaa* :

﴿ وَخَلَقَ كُلَّ شَيۡءٖ ٢ ﴾

(*wakhalaqa koulla chay'*) [sourate *Al-Fourqaan* verset 2] qui signifie : « Il crée toute chose », c'est-à-dire qu'Il fait advenir toute chose du néant à l'existence. Nul autre que Dieu ne crée donc dans ce sens-là. *Allaḥ ta^alaa* dit :

﴿ هَلۡ مِنۡ خَٰلِقٍ غَيۡرُ ٱللَّهِ ٣ ﴾

(*hal min khaliqin ghayrou l-Laḥ*) [sourate *Fatir* verset 3] ce qui signifie : « Y aurait-il un créateur autre que Dieu ?! »

An-Naçafiyy a dit que si un homme frappe un objet en verre avec une pierre et le casse, alors le coup, l'action de casser et la cassure existent par la création de *Allaḥ ta^alaa*. L'esclave de Dieu n'a donc que l'acquisition de ses actes tandis que la création n'est pour nul autre que Dieu. *Allaḥ ta^alaa* dit :

﴿ لَهَا مَا كَسَبَتۡ وَعَلَيۡهَا مَا ٱكۡتَسَبَتۡۗ ٢٨٦ ﴾

(*lahaa maa kaçabat wa^alayhaa ma ktaçabat*) [sourate *Al-Baqarah* verset 286] ce qui signifie : « La personne a en sa faveur le bien qu'elle a acquis et contre elle le mal qu'elle a acquis. » D'autre part, Sa parole est exempte de début comme tous Ses attributs. En effet, Lui Qui est exempt d'imperfection, Il est absolument différent de toutes les créatures, du point

[1] *dharrah* : – la particule – telle qu'un grain de poussière.

de vue de Son Être, de Ses attributs et de Ses actes. Il est absolument exempt de ce que disent les injustes.

Le sens de ce qui précède se résume donc par la confirmation de treize attributs de *Allaḥ taʿalaḥ* dont la mention revient à de nombreuses reprises dans le *Qourʾaḥn*, soit littéralement soit implicitement. Ces treize attributs sont l'existence, l'unicité, l'exemption de début, c'est-à-dire l'existence de toute éternité, l'exemption de fin, le non-besoin, la puissance, la volonté, la science, l'ouïe, la vue, la vie, la parole, et la différence avec ce qui entre en existence.

Étant donné que ces attributs sont mentionnés de nombreuses fois dans les textes de la religion musulmane, les savants ont dit que c'est une obligation d'ordre personnel de les connaître.

Puisque l'existence de toute éternité est confirmée pour l'Être de Dieu, Ses attributs sont obligatoirement exempts de début. En effet, l'entrée en existence d'un attribut implique nécessairement l'entrée en existence de l'être qui a cet attribut.

§

L'Explication du Second Témoignage

La signification de « *Je témoigne que Mouḥammad est le messager de Dieu* » est : je sais, je crois et je reconnais que *Mouḥammad*, fils de *ʿAbdou l-Laḥ*, fils de *ʿAbdou l-Mouṭṭalib* fils de *Hachim* fils de *ʿAbdou Manaf,* le Quraychite, est l'esclave de Dieu et Son Messager, envoyé à la totalité des humains et des *jinn*.

Il s'ensuit la croyance qu'il est né à La Mecque, qu'il a reçu la mission de prophète quand il y était établi, et qu'il a émigré à Médine où il a été enterré. Ce témoignage comprend qu'il a été véridique en tout ce qu'il a fait savoir et transmis de la part de Dieu. Parmi ces choses, il y a :

- le supplice de la tombe,
- la félicité de la tombe,
- l'interrogatoire par les deux anges *Mounkar* et *Nakir*,
- la résurrection,
- le rassemblement,
- le Jour dernier,
- le jugement,
- la récompense,
- le châtiment,
- la balance,
- l'enfer,

- le pont,
- le bassin,
- l'intercession,
- le Paradis,
- le fait de voir *Allāh ta^alā* avec les yeux dans l'au-delà, sans comment, ni endroit, ni direction, non pas comme sont vues les créatures,
- et l'éternité en enfer ou au Paradis.

Il y a aussi la croyance :

- aux anges de Dieu,
- en Ses envoyés,
- en Ses livres,
- en la prédestination et que le bien et le mal sont prédestinés par Dieu,
- et la croyance que *Mouḥammad* ﷺ est le dernier des prophètes et le maître de tous les fils de *ʿĀdam*.

Il est un devoir de croire que chacun des prophètes de Dieu est obligatoirement caractérisé par :

- la véracité,
- l'honnêteté,
- et l'extrême intelligence.

De ce fait, leur sont impossibles :

- le mensonge,
- la trahison,
- la bassesse,
- le manque de sagesse,

- la stupidité,
- la lâcheté,
- et tout ce qui serait de nature à repousser les gens d'accepter leur appel.

Ils sont obligatoirement préservés :

- de la mécréance,
- des grands péchés,
- et des petits péchés de bassesse,

avant l'avènement de leur mission de prophète tout comme après.

Il leur est toutefois possible de commettre des petits péchés autres que ceux-là, mais ils sont immédiatement avertis afin qu'ils s'en repentent avant que d'autres ne les suivent en cela.

On sait dès lors que le statut de prophète n'est pas valable pour les frères de *Youçouf* qui ont, à l'exception de *Binyamin*, commis les actes de bassesse [mentionnés dans le *Qour'an*].

Les descendants du prophète *Ya^qoub* mentionnés dans le *Qour'an* par le terme *'Asbat* et qui ont reçu la révélation, sont ceux qui ont été élus au rang de prophète parmi la descendance des frères de *Youçouf*.

§

L'Apostasie

Chapitre : Il est obligatoire pour tout musulman de conserver son Islam et de le garder de tout ce qui l'invalide, l'annule et le rompt, c'est-à-dire de l'apostasie, que *Allah ta^ala* nous en garde. *An-Nawawiyy* et d'autres que lui, ont dit : « *L'apostasie compte parmi les sortes de mécréance les plus abominables*. »

À notre époque, le relâchement dans la parole s'est multiplié au point que certains prononcent des paroles qui les font sortir de l'Islam sans même les considérer comme un péché et encore moins comme de la mécréance. Ceci témoigne de la véracité de sa parole ﷺ :

((إِنَّ العَبْدَ لَيَتَكَلَّمُ بِالكَلِمَةِ لا يَرى بِها بَأْسًا يَهْوِي بِهَا فِي النَّارِ سَبْعِينَ خَرِيفًا))

(*'inna l-^abda layatakallamou bil-kalimati la yara biha ba'san yahwi biha fi n-nari sab^ina kharifa*) qui signifie : « *Certes, il arrive que quelqu'un dise une parole dans laquelle il ne voit pas de mal, mais à cause de laquelle il chutera en enfer soixante-dix automnes* », c'est-à-dire qu'il parcourra une distance de chute qui durera soixante-dix ans. Or une telle chute fait atteindre le fond de l'enfer qui est réservé aux mécréants. Ce *ḥadiṯh* est rapporté par *At-Tirmidhiyy*, qui l'a jugé *ḥaçan* – fiable –. Dans le même sens, il existe un autre *ḥadiṯh* rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mouslim*. Ce *ḥadiṯh* est une preuve que pour chuter dans la mécréance, il n'est pas une condition :

- d'avoir su que la parole prononcée est de la mécréance,
- ni de s'en être satisfait,
- ni d'avoir cru en sa signification,

comme le prétend à tort le livre *Fiqhou s-Sounnah*.

Il n'est pas une condition non plus, pour chuter dans la mécréance, de ne pas être en colère, tout comme *An-Nawawiyy* l'a signalé en disant : « *Si quelqu'un s'emporte contre son enfant ou son serviteur en le frappant violemment et qu'un autre lui dit :* « *N'es-tu pas musulman ?* », *s'il répond délibérément* « *non !* », *il a apostasié.* » Et d'autres que lui l'ont dit, parmi les hanafites et autres.

L'apostasie est de trois sortes comme l'ont classée *An-Nawawiyy*, d'autres savants parmi les chaféites et les hanéfites et bien d'autres : croyances, actes et paroles. Chaque sorte se ramifie en de nombreuses branches.

De la première sorte, il y a :

- douter au sujet de Dieu, de Son messager, du *Qour'an*, du Jour dernier, du Paradis, de l'enfer, de la récompense, du châtiment, ou de toute autre chose du même genre faisant l'objet de l'unanimité,
- croire que le monde n'aurait pas de début et existerait de toute éternité par son genre et sa composition ou bien par son genre seulement,
- nier l'un des attributs de Dieu qui sont nécessairement Siens par unanimité, comme le fait qu'Il a la science de toute chose,
- attribuer à Dieu ce dont Il est nécessairement exempt par unanimité, comme le corps,
- considérer licite un acte dont le jugement d'interdiction est par unanimité, bien connu comme faisant partie de la religion, et n'échappe pas à la personne concernée, comme la fornication, la sodomie, le fait de tuer un musulman, le vol ou l'usurpation,
- considérer illicite un acte manifestement licite comme la vente et le mariage,

- nier l'obligation d'un acte obligatoire par unanimité, tel que les cinq prières ou même une seule prosternation de ces prières, l'aumône obligatoire, le jeûne, le pèlerinage ou la petite ablution,
- considérer obligatoire ce qui ne l'est pas par unanimité,
- nier que la religion incite à faire un acte alors que cela fait l'objet de l'unanimité des savants,
- décider d'apostasier dans le futur, ou de faire dans le futur l'une des choses citées ci-dessus, ou hésiter en cela mais pas si cela traverse l'esprit sans qu'on l'ait voulu,
- nier le statut de compagnon de notre maître *Abou Bakr*, que Dieu l'agrée,
- ou le statut d'envoyé de l'un des envoyés de Dieu dont l'envoi fait l'objet de l'unanimité,
- renier par entêtement une lettre qui fait partie du *Qour'an* par unanimité,
- ou lui ajouter une lettre rejetée par l'unanimité en considérant, par entêtement, qu'elle en fait partie,
- contredire un envoyé de Dieu ou le dénigrer, ou utiliser à son sujet un diminutif de son nom par dénigrement,
- considérer possible le statut de prophète pour quelqu'un venant après notre Prophète *Mouhammad* ﷺ.

La deuxième sorte d'apostasie, ce sont les gestes, comme se prosterner pour une idole ou pour le soleil, que ce soit pour les adorer ou dans un autre but.

Quant à la prosternation pour un être humain, c'est de la mécréance si elle est faite dans le but de l'adorer, tout comme le font certains ignorants qui se prosternent pour certains *chaykh* prétendument

soufis. C'est-à-dire que lorsque leur prosternation est faite dans le but de les adorer, c'est de la mécréance ; toutefois, si ce n'est pas pour les adorer, ce n'est pas de la mécréance mais c'est interdit.

La troisième sorte, ce sont les paroles. Elles sont très nombreuses et on ne peut les énumérer de manière exhaustive. Il y a par exemple :

- dire à un musulman : « *Oh mécréant !* » ou « *Oh mazdéen !* » ou ce qui est de cet ordre en visant par là qu'il est véritablement mécréant ou mazdéen et non dans le simple but de le comparer aux mécréants,
- se moquer de l'un des noms de *Allah ta^ala*, de Sa promesse ou de Sa menace, de la part de celui à qui il n'échappe pas que cela est attribué à *Allah soubhanah*,
- dire : « *Si Dieu m'ordonnait de faire telle ou telle chose, je ne la ferais pas* », ou « *Si la qiblah était vers telle direction, je ne prierais pas vers là-bas* », ou « *si Dieu me donnait le Paradis, je n'y entrerais pas* », par dédain ou par entêtement en tout cela.
- Il y a dire : « *Si Dieu me punit parce que je ne prie plus avec la maladie que j'ai, Il sera injuste envers moi* »,
- ou dire au sujet d'un acte : « *C'est arrivé sans que Dieu l'ait prédestiné* »,
- ou dire : « *Si tous les prophètes* », ou « *tous les anges* », ou « *tous les musulmans témoignaient devant moi d'une telle chose, je ne l'accepterais pas d'eux* »,
- ou dire : « *Je ne ferai pas ceci, même si c'est recommandé* » dans l'intention de se moquer,
- ou « *Si Untel était prophète, je ne croirais pas en lui* »,
- ou encore, dire après qu'un savant a donné un jugement religieux : « *Qu'est-ce que c'est que cette loi ?* » en voulant dénigrer le jugement de la loi révélée de l'Islam,

- ou dire : « *Que Dieu maudisse tous les savants* » en visant par-là l'absolue totalité d'entre eux. Mais s'il ne visait pas la généralisation englobant l'ensemble des savants, mais voulait seulement maudire des savants particuliers, avec un indice – *qarīnah* – montrant cela et en raison du mal qu'il pense d'eux, il ne devient pas mécréant, même si ses propos ne sont pas dépourvus de désobéissance.
- Ou dire : « *Je n'ai rien à voir avec Dieu* » ou « *avec les anges* » ou « *avec le Prophète* » ou « *avec la Charī^ah* » ou « *avec l'Islam* »,
- ou dire : « *Je ne connais pas le jugement* » en se moquant de la Loi de Dieu,
- ou dire, en voulant dénigrer le sens de ces versets :

﴿ وَكَأْسًا دِهَاقًا ﴿٣٤﴾ ﴾

(*waka'san dihaqa*) après avoir rempli un verre,

- ou ayant vidé la boisson d'un récipient, dire :

﴿ فَكَانَتْ سَرَابًا ﴿٢٠﴾ ﴾

(*fakanat saraba*),

- ou au moment de peser ou de mesurer un volume :

﴿ وَإِذَا كَالُوهُمْ أَو وَّزَنُوهُمْ يُخْسِرُونَ ﴿٣﴾ ﴾

(*wa'idha kalouhoum 'aw wazanouhoum youkhsiroun*)

- ou à la vue d'un rassemblement :

﴿ وَحَشَرْنَاهُمْ فَلَمْ نُغَادِرْ مِنْهُمْ أَحَدًا ﴿٤٧﴾ ﴾

(*wahacharnahoum falam noughadir minhoum 'ahada*), en voulant dénigrer le sens de ces versets en tout cela.

- Et de même en toute situation où le *Qour'an* serait utilisé dans ce but. Toutefois, si ce n'est pas dans ce but-là, celui qui le fait ne

commet pas de mécréance mais le *Chaykh Aḥmad Ibnou Ḥajar* a dit que ce n'est pas « *loin d'être interdit* ».

De même, devient mécréant :

- celui qui insulterait un prophète ou un ange,
- ou qui dirait : « *Je serais un vrai proxénète si je priais* »,
- ou bien « *Je n'ai rien gagné de bon depuis que je fais la prière* »,
- ou bien « *La prière, ce n'est pas pour moi* » en voulant se moquer,
- ou qui dirait à un musulman : « *Je suis ton ennemi et l'ennemi de ton Prophète* »,
- ou bien à un descendant du Prophète : « *Je suis ton ennemi et l'ennemi de ton ancêtre* » en visant le Prophète ﷺ,
- ou qui dirait des choses du même genre que ces expressions abjectes et abominables.

De nombreux savants du *fiqh*, tels que le savant hanafite, *Badrou r-Rachid* et le *Qadi ʿIyad* le malékite, que Dieu leur fasse miséricorde à tous les deux, ont énuméré beaucoup d'exemples de mécréance. Il convient donc d'en prendre connaissance. En effet, qui ne connaît pas le mal risque davantage de le commettre.

La règle est que toute croyance, tout acte ou toute parole qui indique un dénigrement de Dieu, de Ses livres, de Ses messagers, de Ses anges, des signes emblématiques de la religion agréée par Dieu, de Ses jugements, de Sa promesse ou de Sa menace est une mécréance. Alors, que chacun y prenne garde de toutes ses forces dans n'importe quelle situation.

§

Les Jugements de l'Apostat

Chapitre : Il est obligatoire pour celui qui est tombé dans l'apostasie de revenir immédiatement à l'Islam, en prononçant les deux témoignages et en abandonnant la cause de son apostasie. Par ailleurs, il lui est obligatoire de regretter ce qu'il a commis et d'avoir la résolution de ne pas récidiver.

Par l'apostasie sont rompus :

- son jeûne,
- son *tayammoum*,
- son mariage qu'il n'a pas encore consommé,
- et son mariage qu'il a déjà consommé s'il ne revient pas à l'Islam pendant la période d'attente postmaritale.

Le contrat de mariage d'un apostat avec une musulmane ou avec toute autre femme n'est pas valable.

Il est illicite de consommer ce qu'il égorge.

Il n'hérite pas et personne n'hérite de lui.

On ne fait pas la prière funéraire pour lui, on ne le lave pas, on ne l'enveloppe pas dans un linceul, on ne l'enterre pas dans un cimetière de musulmans et ses biens sont consacrés à l'intérêt général des musulmans.

§

L'Accomplissement des Obligations et l'Abandon des Interdits

Chapitre : Il est obligatoire pour chaque personne responsable d'accomplir tous les actes que Dieu lui a rendus obligatoires.

Il lui est obligatoire de les accomplir de la manière que Dieu lui a ordonnée, en effectuant leurs piliers, en remplissant leurs conditions de validité et en se gardant des choses qui les annulent.

Il est obligatoire d'ordonner à qui l'on voit délaisser certains de ces actes, ou que l'on voit les pratiquer d'une manière incorrecte, de les pratiquer de manière valable, et il est obligatoire de l'y contraindre si on en a la capacité.

Sinon il est obligatoire de le réprouver dans son cœur, en cas d'incapacité à contraindre ou à ordonner, ceci étant la moindre manifestation de la foi, c'est-à-dire le minimum auquel se tenir en cas d'incapacité.

Il est obligatoire de se garder de toutes les choses illicites, de les interdire à celui qui les commet et de l'en empêcher par la contrainte, si on en est capable. Sinon il est obligatoire de les réprouver par son cœur.

L'illicite, c'est ce pour quoi Dieu a menacé du châtiment celui qui le commet et a promis une récompense à celui qui le délaisse, son opposé étant l'obligation.

§

La Purification et la Prière

Chapitre : Parmi les obligations, il y a cinq prières réparties entre le jour et la nuit, qui sont :

- le *Dhouhr* : son temps commence lorsque le soleil s'écarte du milieu du ciel et dure jusqu'à ce que l'ombre d'un objet atteigne une longueur égale à la hauteur de l'objet en plus de la longueur de son ombre à la culmination du soleil,
- le *ʿAsr* : son temps commence à la fin du temps du *Dhouhr* et dure jusqu'à la disparition du disque solaire,
- le *Maghrib* : son temps commence à la disparition du disque solaire et dure jusqu'à la disparition de la lueur rouge,
- le *ʿIchaʾ* : son temps commence à la fin du temps du *Maghrib* et dure jusqu'à l'apparition de l'aube véritable,
- le *Soubh* : son temps commence à la fin du temps du *ʿIchaʾ* et dure jusqu'à l'apparition du soleil.

Il est obligatoire d'accomplir ces devoirs :
– dans leur temps,
– pour tout musulman,
– pubère,
– sain d'esprit,
– et pur, c'est-à-dire hormis les femmes ayant leurs règles ou leurs lochies.

Par conséquent, il est interdit de les anticiper ou de les retarder sans excuse.

Si un empêchement comme les menstrues survient alors qu'il s'est écoulé du temps de la prière un temps suffisant pour l'accomplir, plus

un temps suffisant pour la purification en cas d'incontinence ou ce qui est de cet ordre, cette prière devra être rattrapée.

Si l'empêchement s'achève alors qu'il reste encore du temps de la prière la durée d'une *takbirah*, la prière devra être accomplie, ainsi que celle qui la précède si elle se rassemble avec elle. Il est donc obligatoire :

- d'accomplir le *^Asr* avec le *Dhouhr* si l'empêchement s'achève alors qu'il reste la durée d'une *takbirah* avant le coucher du soleil,
- et le *^Icha'* avec le *Maghrib* si la fin de l'empêchement précède l'aube véritable de la durée d'une *takbirah*.

§

Le Devoir des Tuteurs des Garçons et Filles

Chapitre : Il est obligatoire pour le tuteur d'un garçon ou d'une fille capables de discernement, de leur ordonner d'accomplir la prière et de leur enseigner ses règles, à partir de l'âge de sept ans lunaires.

Il en est de même pour le jeûne qu'ils peuvent supporter.

Il lui est aussi obligatoire de leur enseigner des sujets de la croyance et des jugements : qu'il est un devoir de faire ceci et qu'il est interdit de faire cela, et que la loi de l'Islam incite à utiliser le *siwāk* et à accomplir la prière en assemblée.

D'autre part, il est obligatoire pour tout musulman d'ordonner à sa famille d'accomplir la prière, ainsi qu'à toute autre personne s'il en est capable.

§

Les Obligations du Woudou'

Chapitre : Parmi les conditions de validité de la prière, il y a le *woudou'* [1] dont les obligations sont au nombre de six.

La première : l'intention de se purifier pour la prière, ou une autre intention parmi celles qui sont valables lors du lavage du visage, c'est-à-dire dès le début du lavage du visage selon *Ach-Chafi^iyy*. L'intention est suffisante si elle était présente peu de temps avant le lavage du visage selon *Malik*.

La deuxième : laver le visage en entier, de la limite habituelle du cuir chevelu jusqu'au menton et d'une oreille à l'autre, pilosité et peau, à l'exception de l'intérieur de la barbe de l'homme si elle est épaisse.

La troisième : laver les mains et les avant-bras, coudes compris, ainsi que ce qu'il y a dessus.

La quatrième : passer la main mouillée sur la tête ou une partie de la tête, ne serait-ce que sur un cheveu dans la limite du crâne.

La cinquième : laver les pieds, chevilles comprises, ou bien passer la main mouillée sur les *khouff* lorsque les conditions requises sont remplies.

La sixième : observer cet ordre-là.

§

[1] *woudou'* : la petite ablution.

Ce qui Annule le Woudou'

Chapitre : Annulent le *woudou'* :

- tout ce qui sort des orifices inférieurs, sauf le *maniyy*,
- le contact du sexe ou de l'anus humains avec le plat de la main, par contact direct,
- le contact peau contre peau avec une femme *'ajnabiyyah* ayant atteint un âge auquel elle peut être désirée,
- la perte de conscience, mais pas le sommeil en étant assis bien calé sur son postérieur.

§

L'Istinja'

Chapitre : Il est obligatoire de faire *l'istinja'* – la toilette intime – pour éliminer toute substance humide sortie de l'un des orifices inférieurs, autre que le *maniyy*,

- avec de l'eau jusqu'à purifier l'endroit,
- ou bien en s'essuyant trois fois ou davantage jusqu'à le nettoyer, même s'il reste des traces.

L'essuyage a lieu avec un objet :

- capable d'ôter la substance humide,
- pur,
- sec,
- et non respectable,

tel qu'une pierre ou du papier, même en présence d'eau, mais à condition que la *najaçah*[1] ne se soit pas déplacée et ne soit pas devenue sèche.

Si la substance se déplace de la zone qu'elle avait atteinte lors de sa sortie ou si elle sèche, l'usage de l'eau devient obligatoire.

§

[1] *najaçah* : substance impure selon la loi de l'Islam.

Le Ghousl

Chapitre : Parmi les conditions de la prière, il y a la purification du grand *ḥadath* par le *ghousl* ou bien par le *tayammoum*, si on est dans l'incapacité de faire le *ghousl*. Cinq choses la rendent obligatoire :

1) l'émission de *maniyy*,
2) le rapport sexuel,
3) la fin des menstrues,
4) la fin des lochies,
5) et l'accouchement.

Les obligations du *ghousl* sont au nombre de deux :

1) avoir l'intention de lever le grand *ḥadath* ou une intention de cet ordre,
2) et répandre de l'eau sur tout le corps : peau, cheveux et poils, même s'ils sont épais.

§

Les Conditions de Validité de la Purification

Chapitre : Les conditions de la purification sont :

1) l'Islam,
2) le discernement,
3) l'absence de tout ce qui empêche l'eau de parvenir à ce qui est lavé,
4) l'écoulement de l'eau,
5) que l'eau soit purificatrice, c'est-à-dire : qu'elle n'ait pas perdu son nom d'eau en étant mélangée avec une substance pure dont elle peut être préservée.

   Il est une condition qu'elle ne soit pas altérée par quelque chose d'impur, même légèrement. Si la quantité d'eau est inférieure à deux *qoullah* – jarres –, il est une condition qu'elle ne soit pas touchée par une *najaçah* non tolérable, et qu'elle n'ait pas été utilisée pour lever un *ḥadath* ou pour éliminer une *najaçah*.

§

Le Tayammoum

Si l'on ne trouve pas d'eau ou bien si l'eau nous est nuisible, on fait le *tayammoum* :

- après l'entrée du temps de la prière,
- après l'élimination de toute *najaçah* non tolérable,
- avec de la terre, non mélangée à autre chose, purificatrice et poussiéreuse,
- sur le visage puis sur les mains et les avant-bras,
- dans cet ordre,
- en prenant la terre deux fois,
- en ayant l'intention de se rendre autorisée la prière obligatoire, simultanément avec le transfert et le passage des mains sur la première partie du visage.

§

Ce qui est Interdit à qui a perdu ses Ablutions

Chapitre : Si quelqu'un a rompu son *woudou'*, il lui est interdit :

- d'accomplir la prière,
- les tours rituels autour de la *Ka^bah*,
- de porter ou de toucher le *Mouṣ-ḥaf*, mais on l'autorise à l'enfant pour étudier.

Il est interdit à quelqu'un qui est *jounoub* :

- de faire ces choses-là,
- mais aussi de réciter le *Qour'an,*
- et de rester dans une mosquée.

Il est interdit à une femme qui a ses menstrues ou ses lochies :

- ces choses-là,
- mais aussi de jeûner avant l'interruption du saignement,
- et de permettre à son mari de jouir de la zone comprise entre le nombril et les genoux avant le *ghousl.*
  Il a été dit que ce n'est pas interdit, sauf le rapport sexuel.

§

La Purification de toute Impureté

Chapitre : Parmi les conditions de la prière, il y a d'être purifié des *najaçah* sur :

1) le corps,
2) les vêtements,
3) l'emplacement de la prière,
4) et ce que l'on porte sur soi, comme un flacon que l'on aurait dans la poche.

Si l'on est touché, soi-même ou ce que l'on porte, par une *najaçah*, la prière est annulée, à moins qu'on s'en débarrasse immédiatement ou bien qu'elle soit excusée, comme le sang de sa propre blessure.

Il est un devoir d'éliminer toute *najaçah* non excusée en éliminant sa substance, son goût, sa couleur et son odeur, avec de l'eau purificatrice.

Une *najaçah* non perceptible : on l'élimine en faisant couler de l'eau dessus. La *najaçah* non perceptible est celle dont on ne détecte ni couleur ni goût ni odeur.

Quant à la *najaçah kalbiyyah* : on l'élimine en lavant sept fois l'endroit souillé, dont une fois en mélangeant l'eau avec de la terre purificatrice. Les lavages qui font disparaître tout signe de présence de la *najaçah*, même s'ils sont nombreux, comptent comme un seul lavage.

Il est une condition que ce soit l'eau qui parvienne sur l'endroit à purifier, si l'eau est en petite quantité.

§

L'Exposé d'autres Conditions de Validité de la Prière

Chapitre : Parmi les conditions de validité de la prière, il y a aussi :

- faire face à la *qiblah*,
- s'assurer que le temps de la prière a commencé,
- l'Islam,
- avoir le discernement, c'est-à-dire que l'enfant ait grandi de sorte qu'il comprend la parole qui lui est adressée et sait répondre,
- avoir connaissance du caractère obligatoire de cette prière,
- ne pas croire qu'une de ses obligations est simplement recommandée,
- et couvrir la zone de pudeur avec ce qui cache la couleur de la peau. Pour les femmes, il s'agit de l'ensemble du corps sauf le visage et les mains, et pour les hommes, de la zone comprise entre le nombril et les genoux, de tous les côtés sauf par en-dessous.

§

Les Causes d'Annulation de la Prière

Chapitre : La prière est annulée par :

- la parole, même en prononçant deux lettres ou une lettre ayant une signification, sauf si c'est par oubli et qu'on a peu parlé,
- de nombreux mouvements. Selon certains savants, c'est ce qui dure le temps d'une *rak^ah*. Il a été dit que c'est faire trois mouvements successifs, mais le premier avis a une argumentation plus forte,
- un mouvement excessif,
- l'ajout d'un pilier gestuel,
- un simple mouvement pour jouer,
- le fait de manger ou boire, à moins d'avoir oublié et que ce soit peu de chose,
- l'intention d'interrompre la prière,
- ou conditionner l'interruption de sa prière à l'arrivée de quelque chose,
- ainsi qu'hésiter à l'interrompre,
- le fait d'achever un pilier en doutant de son intention d'entrée en rituel ou si ce doute se prolonge.

§

L'Exposé des Conditions d'Agrément de la Prière

Chapitre : Il est une condition, en plus de ce qui précède, pour que sa prière soit récompensée par *Allah soubhanahou wata^ala* :

- que l'esclave de Dieu vise par sa prière l'agrément de Dieu Lui seul,
- que sa nourriture, ses vêtements et son lieu de prière soient licites,
- et qu'il ait dans le cœur le *khouchou^* envers Dieu ne serait-ce qu'un instant dans la prière. Si cela n'est pas réalisé, la prière est valable mais sans récompense.

§

Les Piliers de la Prière

Chapitre : Les piliers de la prière sont au nombre de dix-sept :

- Le premier : avoir l'intention dans le cœur d'accomplir l'acte, en précisant la prière qui a une cause ou un temps particulier. On met l'intention d'accomplir une obligation si c'est pour une prière obligatoire.
- Le second : dire de façon à s'entendre soi-même, comme pour tout pilier oral : اللهُ أكبر (*Allaḥou 'akbar*).
- Le troisième : se tenir debout dans la prière obligatoire, pour celui qui en a la capacité.
- Le quatrième : réciter la *Fatiḥah*, avec la *basmalah* et avec les lettres doublées. Il est une condition de réciter les versets sans faire d'interruption, dans l'ordre, de prononcer les lettres à partir de leur point d'articulation et d'éviter toute erreur qui altère le sens, comme le fait de prononcer la lettre *ta'* de *'an^amta* avec le son « ou ». Une erreur de récitation qui ne porte pas atteinte au sens est interdite, mais n'annule pas la prière.
- Le cinquième : s'incliner, c'est-à-dire se courber en avant, de sorte que les paumes des mains puissent atteindre les genoux.
- Le sixième : s'immobiliser dans l'inclination le temps de pouvoir dire سبحان الله (*soubhana l-Lah*) : c'est-à-dire immobiliser simultanément tous ses membres en position d'inclination.
- Le septième : se redresser en se remettant debout après l'inclination.

- Le huitième : s'immobiliser dans la position debout.
- Le neuvième : se prosterner deux fois, en posant sur l'emplacement de sa prière tout ou partie de son front découvert en s'appuyant dessus, en ayant le bassin surélevé par rapport au haut du corps, et en posant une partie des genoux, du plat des mains et du plat des orteils.

  Certains savants en dehors du *madh-hab* de l'Imam *Ach-Chafi^iyy*, ont dit que la surélévation du bassin par rapport au haut du corps n'est pas une condition de validité de la prosternation, si la tête est plus élevée que le postérieur, la prière restera valable selon eux.
- Le dixième : s'immobiliser dans les prosternations.
- Le onzième : s'asseoir entre les deux prosternations.
- Le douzième : s'immobiliser dans la position assise.
- Le treizième : s'asseoir pour réciter le dernier *tachahhoud* et ce qui le suit, à savoir l'invocation en faveur du Prophète puis le salut rituel de clôture.
- Le quatorzième : réciter le dernier *tachahhoud* en disant :

التَّحِيّاتُ المُبَارِكاتُ الصَّلَواتُ الطَّيِّباتُ للهِ

السَّلامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ

السَّلامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصّالِحِينَ

أَشْهَدُ أَن لا إِلهَ إِلّا اللهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ الله

(*At-tahiyyatou l-moubarakatou s-salawatou t-tayyibatou lil-Lah, as-salamou ^alayka 'ayyouha n-Nabiyyou warahmatou l-Lahi wabarakatouh, as-salamou ^alayna wa^ala ^ibadi l-Lahi s-salihin, 'ach-hadou 'an la 'ilaha 'il-la l-Lah wa'ach-hadou 'anna Mouhammadan raçoulou l-Lah*)

Ou bien en disant le minimum du *tachahhoud* qui est :

التَّحِيّاتُ للهِ

سَلامٌ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ

سَلامٌ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصّالِحِينَ

أَشْهَدُ أَن لا إِلهَ إِلّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ الله

(*At-tahiyyatou lil-Lah, salamoun ^alayka ayyouha n-Nabiyyou warahmatou l-Lahi wabarakatouh, salamoun ^alayna wa^ala ^ibadi l-Lahi ṣ-ṣalihin, 'ach-hadou 'an la 'ilaha 'il-la l-Lah wa'anna Mouhammadan raçoulou l-Lah*).

- Le quinzième : invoquer Dieu en faveur du Prophète en disant au minimum : اللّٰهُمَّ صلِّ عَلَى مُحَمَّد (*Allahoumma ṣalli ^ala Mouhammad*) ce qui signifie : « *Ô Dieu, honore et élève davantage en degré Mouhammad.* »

- Le seizième : passer le *salam*, dont le minimum est de dire : السلامُ عليكُم (*as-salamou ^alaykoum*).

- Le dix-septième : respecter cet ordre-là, de sorte que si on l'abandonnait délibérément, par exemple en se prosternant avant de s'incliner, la prière serait annulée.

  Mais si on l'abandonne par oubli, que l'on revienne alors au pilier omis pour l'accomplir, sauf dans le cas où l'on est parvenu au pilier semblable ou plus avancé encore, la *rak^ah* est ainsi complétée, et ce qui a été fait entre les deux n'est pas pris en compte. Par conséquent, si on ne se rappelle avoir omis l'inclination qu'après s'être incliné dans la *rak^ah* suivante ou s'être prosterné après cela, ce qui a été fait entre l'inclination omise et l'inclination de la *rak^ah* suivante n'est pas pris en compte.

§

La Prière en Assemblée et la Prière du Vendredi

Chapitre : La prière en assemblée est une obligation d'ordre collectif pour les hommes, libres, résidents, pubères et qui n'ont pas d'excuse pour s'en abstenir.

Accomplir en assemblée la prière du vendredi est une obligation d'ordre personnel pour ceux qui remplissent les conditions précitées s'ils sont au minimum quarante, responsables, établis dans ce lieu, dans des constructions et non dans des tentes, car la prière du vendredi n'est pas obligatoire pour ceux qui vivent dans des tentes.

Elle est une obligation, pour quelqu'un qui a l'intention de résider dans l'agglomération où a lieu la prière du vendredi quatre jours complets, outre les jours d'arrivée et de départ, et pour quelqu'un à qui parvient l'appel d'un homme à la voix forte, situé à l'extrémité la plus proche de lui de l'agglomération où a lieu la prière du vendredi.

Les conditions de validité de la prière du vendredi sont les suivantes :

- qu'elle ait lieu dans le temps du *Dhouhr,*
- qu'elle soit précédée dans le temps du *Dhouhr* par deux discours entendus par les quarante hommes,
- qu'elle soit effectuée en assemblée avec eux,
- qu'une autre prière du vendredi ne se déroule pas simultanément avec elle dans la même agglomération. Par conséquent, si l'une des deux précède l'autre par la *takbirah* d'entrée en rituel, la première est valable et celle qui est devancée ne l'est pas. Ceci vaut dans

le cas où il leur est possible de se rassembler en un lieu unique. Mais si le rassemblement présente une grande difficulté, les deux assemblées sont alors valables : celle qui devance et celle qui est devancée.

Les piliers des deux discours sont :

- louer Dieu, invoquer Dieu en faveur du Prophète ﷺ et recommander la piété, dans les deux discours,
- citer un verset faisant comprendre un sens que l'on veut exprimer, dans l'un des deux discours,
- et invoquer Dieu en faveur des croyants dans le deuxième discours.

Leurs conditions de validité sont :

- d'être purifié des deux *ḥadath* et des *najaçah* – concernant le corps, l'emplacement et ce que l'on porte sur soi –,
- d'avoir couvert la zone de pudeur,
- de se tenir debout,
- de s'asseoir entre les deux discours,
- d'assurer la continuité entre leurs piliers,
- et entre les deux discours et la prière,
- et que les piliers soient en arabe.

§

Les Conditions pour Prier en étant Dirigé

Chapitre : Il est un devoir pour celui qui prie en étant dirigé, dans une prière du vendredi ou dans toute autre prière en assemblée : de ne pas se tenir devant son imam ni le devancer dans la prononciation de la *takbīrah* de l'entrée en rituel. Bien plus, la simultanéité pendant l'entrée en rituel invalide la prière, et elle est déconseillée pour tout le reste, sauf pour dire آمين (*ʾāmīn*).

Il est interdit de le devancer d'un pilier gestuel.

La prière est annulée en devançant l'imam de deux piliers gestuels successifs longs ou bien d'un long et d'un court sans excuse.

De même, la prière est annulée en étant en retard par rapport à l'imam de ces deux piliers gestuels-là sans excuse ou de plus de trois piliers longs même avec excuse.

Par conséquent, si celui qui est dirigé tarde à terminer la *Fātiḥah* au point que l'imam achève son inclination et ses deux prosternations et s'est assis pour le *tachahhoud* ou s'est remis debout, celui qui est dirigé rejoint l'imam dans la position qu'il a atteinte, puis accomplira une *rak^ah* après le *salām* de son imam.

En revanche, s'il termine la *Fātiḥah* avant cela, il continue sa prière dans l'ordre qu'il suivait.

Il est un devoir :

- d'avoir connaissance des mouvements de son imam,

- qu'ils soient réunis dans une mosquée, ou sinon, dans une limite de trois cents coudées,
- qu'il n'y ait pas entre eux d'obstacle empêchant le passage,
- que le déroulement de leurs prières soient compatibles. Il n'est donc pas valable d'accomplir une des cinq prières obligatoires en étant dirigé par quelqu'un qui accomplit une prière funéraire,
- de ne pas se distinguer de l'imam lors d'un acte recommandé quand la différence de pratique est trop apparente, soit en l'accomplissant comme en faisant le premier *tachahhoud*, c'est-à-dire en s'asseyant pour le faire, soit en l'abandonnant, comme en délaissant les deux prosternations de l'oubli,
- et d'avoir l'intention d'être dirigé par l'imam lors de la *takbiṛah* de l'entrée en rituel dans la prière du vendredi et avant de le suivre en l'ayant attendu longtemps dans les autres prières.

Il est du devoir de l'imam d'avoir l'intention d'être imam dans la prière du vendredi, ainsi que dans la prière répétée, cette intention étant recommandée en dehors de ces deux prières.

La prière répétée est celle que l'on fait une deuxième fois en assemblée après l'avoir accomplie en assemblée ou bien individuellement.

§

Les Préparatifs Funéraires

Chapitre : Laver le mort, l'envelopper dans un linceul, faire la prière funéraire pour lui et l'enterrer sont une obligation collective s'il s'agit d'un musulman né vivant.

Quant au mort-né, il est un devoir de le laver, de l'envelopper dans un linceul et de l'enterrer, mais on n'accomplit pas la prière funéraire dans ce cas.

Le minimum du lavage est réalisé :

- en éliminant les *najaçah,*
- et en répandant de l'eau purificatrice, une fois, sur l'ensemble de son corps, sur toute sa peau et sa pilosité, même si elle est dense.

Le minimum de l'enveloppement dans un linceul est réalisé avec ce qui couvre l'ensemble du corps. Il s'agit de trois tissus pour celui qui laisse des biens dépassant le montant de ses dettes et qui n'a pas exprimé sa volonté que l'on délaisse le triplement.

Le minimum requis pour accomplir la prière funéraire est :

- d'avoir l'intention de prier en faveur du défunt en mentionnant le caractère obligatoire et en précisant qu'il s'agit de la prière funéraire,
- de dire : الله أكبر (*Allahou 'akbar*) en se tenant debout si on le peut,
- de réciter ensuite la *Fatihah*,
- puis de dire : الله أكبر (*Allahou 'akbar*),
- suivi de : اللّٰهُمَّ صلِّ على محمّد (*Allahoumma salli ^ala Mouhammad*),
- puis de dire : الله أكبر (*Allahou 'akbar*),

- suivi de : اللّٰهُمَّ اغْفِرْ لَهُ وارْحَمْه (*Allaḥoumma ghfir lahou warḥamh*),
- puis de redire : الله أكبر (*Allaḥou 'akbar*),
- suivi de : السلام عليكم (*as-salamou ^alaykoum*).

Il est indispensable d'y observer les conditions de validité de la prière et de se garder de ce qui l'annule.

Le minimum de l'enterrement est :

- d'enterrer le défunt dans une fosse qui dissimule son odeur et qui le protège des animaux sauvages. Il est recommandé de la creuser d'une profondeur équivalente à la taille de quelqu'un qui lève le bras et de l'élargir. Il est un devoir de l'orienter vers la *qiblah* et il n'est pas permis d'enterrer dans des caveaux.

§

La Zakat

Chapitre : La *zakat* est une obligation sur :

1) les chameaux,
2) les bovins,
3) les moutons et les chèvres,
4) les dattes,
5) les raisins secs,
6) les cultures vivrières de base en période de choix,
7) l'or,
8) l'argent métal,
9) ce qui est extrait des mines d'or et d'argent,
10) les trésors trouvés de ces deux métaux,
11) les biens commerciaux,
12) et la fin du jeûne.

Le premier seuil des chameaux est de cinq têtes, celui des bovins est de trente têtes, celui des moutons et des chèvres est de quarante têtes.

Il n'y a donc pas de *zakat* en deçà. Et il est indispensable qu'un cycle annuel se soit écoulé après cela. Il est aussi indispensable que le pâturage ait lieu sur un herbage libre, c'est-à-dire que le propriétaire des bêtes ou celui à qui il les confie, les fasse paître dans un herbage libre, à savoir une pâture qui n'a pas de propriétaire, et que ces bêtes ne

soient pas affectées à un travail. Il n'y a donc pas de *ẓakaṯ* sur les animaux affectés à un travail tel que le labour.

- Sur chaque troupeau de cinq chameaux, il est obligatoire de verser en *ẓakaṯ* une *chaḥ*,
- sur quarante têtes de moutons ou chèvres une *chaḥ*, c'est-à-dire une brebis d'un an ou ayant déjà perdu ses dents de devant ou bien une chèvre de deux ans,
- et sur chaque troupeau de trente têtes de bovins, il faut payer un veau mâle.

Ensuite, si le troupeau du propriétaire s'accroît au-delà, le paiement évolue en fonction de cet accroissement et il lui est une obligation d'apprendre ce que *Allaḥ ta^alaḥ* lui a rendu obligatoire de verser sur ce troupeau.

Quant aux dattes, aux raisins secs et aux cultures vivrières de base, le premier seuil est de cinq *wasq*, ce qui correspond à trois cents *ṣa^* selon le *ṣa^* du Prophète ﷺ dont l'étalon existe toujours au Hedjaz.

On rassemble les récoltes de la même année pour voir si on a atteint le seuil.

Mais on ne complète pas une espèce par une autre, comme par exemple du blé par de l'orge.

La *ẓakaṯ* devient obligatoire dès que la maturité des fruits apparaît, et dès le durcissement des grains.

Il est un devoir de payer le dixième de ces récoltes si elles n'ont pas reçu d'irrigation entraînant des charges, et la moitié du dixième si elles ont reçu une irrigation entraînant des charges. Pour ce qui dépasse le seuil, on paye en proportion de ce dépassement.

Il n'y a pas de *zakat* sur ce qui est en dessous du seuil, cependant on peut faire un versement volontaire.

Quant à l'or, son seuil est de vingt *mithqal*, celui de l'argent métal est de deux cents *dirham*. Il est alors une obligation de payer le quart du dixième sur ces deux métaux, et la même proportion sur ce qui dépasse le seuil.

Il est indispensable pour ces deux métaux qu'une année lunaire se soit écoulée, sauf pour ce qui est extrait des mines et pour les trésors trouvés de ces deux métaux. Dans ces deux cas-là, on paie immédiatement. Toutefois, pour les trésors trouvés, on paie le cinquième.

Quant à la *zakat* sur le commerce, le seuil est celui de la monnaie précieuse avec laquelle les biens ont été achetés, les deux monnaies précieuses étant l'or et l'argent métal. On ne prend en compte que la valeur commerciale à la fin de l'année et il est un devoir de payer le quart du dixième de cette valeur.

Les biens de deux ou plusieurs personnes mis en commun sont considérés comme les biens d'une seule personne quant au seuil et à ce qu'il faut payer, si les conditions de la mise en commun sont remplies.

Quant à la *zakat* de la fin du jeûne, elle est obligatoire lorsqu'on a vécu une partie de *Ramadan* et de *Chawwal*, sur tout musulman, sur sa personne et sur tous ceux qui sont à sa charge s'ils sont musulmans.

Sur chacun, il est une obligation de donner un *sa^* de la nourriture de base la plus courante de l'agglomération, s'il en est toujours pourvu après avoir déduit ses dettes, les frais de son habillement, de son logement, de sa nourriture de base et de la nourriture de base de ceux qui sont à sa charge, pendant le jour de l'Aïd et la nuit qui suit.

L'intention est obligatoire pour toutes les catégories de *ẓakāt*, au moment où l'on retire la part de la *ẓakāt* de ses biens.

Il est un devoir de la donner aux ayants droit présents dans l'agglomération où se situe le bien et faisant partie des huit catégories suivantes :

1) les miséreux,
2) les pauvres,
3) les bénévoles qui travaillent au service de la *ẓakāt*,
4) ceux dont le cœur est à raffermir,
5) ceux qui sont sous contrat d'affranchissement,
6) les personnes endettées dans l'incapacité de rembourser,
7) *fī sabīli l-Lāh*, et il ne s'agit pas de tout acte de bienfaisance,
8) le voyageur qui n'a pas ce qui lui suffit pour atteindre sa destination.

Et il n'est ni permis ni valable de la payer à d'autres que ceux-là.

§

Le Jeûne

Chapitre : Il est obligatoire de jeûner le mois de *Ramaḍan* pour tout musulman responsable. Toutefois, le jeûne n'est pas valable de la part de la femme lorsqu'elle a les menstrues ou les lochies. Il lui est un devoir de rattraper dans les deux cas.

Il est permis de ne pas jeûner aux voyageurs effectuant un voyage autorisant le raccourcissement des prières, même si le jeûne ne leur est pas difficile. Les malades, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable, ont l'autorisation de ne pas jeûner et il leur est obligatoire de rattraper.

Il est obligatoire :

- d'avoir l'intention présente la nuit qui précède le jour qu'on va jeûner,
- et de préciser la raison du jeûne lors de l'intention pour chaque jour.

Il est obligatoire aussi de s'abstenir :

- du rapport sexuel,
- de la masturbation qui est de provoquer l'éjaculation avec la main et ce qui est de cet ordre,
- de se faire vomir,
- d'apostasier,
- d'introduire une substance dans une cavité de son corps, hormis sa propre salive pure et non mélangée avec autre chose, de l'intérieur de sa bouche.

Et il est une condition pour la validité du jeûne :

- de ne pas être atteint de folie, ne serait-ce qu'un instant
- et de ne pas s'être évanoui pendant toute la journée.

Il n'est pas valable de jeûner :

- les jours des deux Aïds et les jours du *tachriq*,
- ni la deuxième moitié de *Cha^ban* ni le jour du doute sauf en reliant le jeûne de ces jours-là à un jeûne antérieur ou en cas de rattrapage, de vœu ou de pratique régulière recommandée.

Si quelqu'un annulait, par un rapport sexuel, son jeûne d'un jour de *Ramadan* sans bénéficier d'une permission de ne pas jeûner, il se chargerait :

- du péché,
- du rattrapage immédiat
- et de l'expiation d'un *dhihar* qui consiste à affranchir un esclave, s'il ne peut pas, à jeûner deux mois consécutifs, et s'il ne peut pas, à donner à manger à soixante pauvres, c'est-à-dire qu'il donne à chacun d'eux un *moudd* de blé ou autre qui soit de la nourriture de base la plus courante de l'agglomération, le *moudd* étant le plein des deux mains jointes de taille moyenne.

§

Le Pèlerinage

Chapitre : Il est un devoir d'accomplir le pèlerinage et la *ʿoumrah* une fois dans la vie, pour tout musulman, libre, responsable, ayant les moyens de partir et de retourner chez lui, déduction faite de ses dettes, de ses frais de logement, et d'habillement dignes de son rang et des dépenses lui incombant sur ceux qui sont à sa charge, le temps de son aller et retour.

Les piliers du pèlerinage sont au nombre de six :

- Le premier : l'entrée en rituel qui consiste à dire par son cœur : « *J'entame les actes du pèlerinage* » ou « *de la ʿoumrah.* »
- Le deuxième : la présence à *ʿArafah* entre le début du temps du *Dhouhr* du jour de *ʿArafah* et l'aube de la nuit de l'Aïd.
- Le troisième : l'accomplissement des tours rituels autour de la *Kaʿbah*.
- Le quatrième : l'accomplissement des trajets entre *Aṣ-Ṣafa* et *Al-Marwah*, sept fois, d'un arc à l'autre.
- Le cinquième : le rasage du crâne ou la coupe des cheveux.
- Le sixième : respecter l'ordre prescrit entre la plupart des piliers.

Tous ces piliers, à part la présence à *ʿArafah*, sont des piliers de la *ʿoumrah*.

Ces piliers ont eux-mêmes des obligations et des conditions qu'il est indispensable d'observer. Pour les tours rituels, il est une condition d'effectuer un parcours du niveau de la pierre noire jusqu'au niveau

de la pierre noire, sept fois. Il est aussi une condition de validité des tours rituels de couvrir sa zone de pudeur, d'être en état de purification rituelle et de garder son côté gauche dirigé vers la *Ka^bah* : on ne lui présente pas son buste et on ne lui tourne pas le dos non plus.

Il est interdit à qui est entré en rituel :

- de mettre du parfum,
- de s'oindre la tête ou la barbe avec de l'huile d'olive, de la graisse fondue ou de la cire d'abeille fondue,
- de retirer ou couper un ongle, un poil ou un cheveu,
- d'avoir un rapport sexuel et d'en faire les préliminaires,
- de passer un contrat de mariage,
- de chasser tout animal licite à la consommation, sauvage et terrestre,
- pour les hommes, de se couvrir la tête et de porter un vêtement qui envelopperait le corps grâce à une couture, au feutrage ou à ce qui est similaire,
- et pour les femmes entrées en rituel, de se couvrir le visage et de mettre des gants.

Par conséquent, si quelqu'un faisait une de ces choses interdites, il se chargerait d'un péché et devrait une compensation.

Le rapport sexuel rajoute l'annulation, l'obligation du rattrapage au plus tôt et l'achèvement du rituel invalidé. Par conséquent, quelqu'un qui a annulé son pèlerinage en ayant eu un rapport sexuel doit le poursuivre sans l'interrompre puis le rattraper l'année d'après.

Il est aussi un devoir :

1) d'être entré en rituel à partir du *miqat*. Le *miqat* est l'emplacement que le Messager de Dieu ﷺ a précisé pour l'entrée en rituel,

tel que l'endroit nommé *Dhou l-Houlayfah* pour les habitants de Médine et ceux qui empruntent leur chemin.

Pendant le pèlerinage, il est aussi un devoir :

2) de séjourner de nuit à *Mouzdalifah*, selon un avis,
3) et à *Mina* selon un avis,
4) de lancer les cailloux à *Jamratou l-ʿAqabah* le jour du sacrifice,
5) de lancer les cailloux aux trois bassins pendant les jours du *tachriq*,
6) et d'effectuer les tours rituels d'adieu, selon un avis dans l'école.

Quelqu'un qui ne s'acquitte pas de ces six choses-là n'annule pas son pèlerinage mais il se charge d'un péché et doit une compensation, à la différence des piliers que nous avons déjà mentionnés. En effet, le pèlerinage n'est pas valable sans ces piliers et quelqu'un qui les délaisse ne peut pas les compenser par un épanchement de sang – c'est-à-dire l'égorgement d'une *chah* –.

D'autre part, il est interdit de chasser le gibier dans les deux sanctuaires et de couper ou d'arracher leur végétation, à qui est engagé dans un rituel et à qui ne l'est pas. Mais le faire à La Mecque rajoute l'obligation de s'acquitter d'une compensation. Il n'y a donc pas de compensation pour avoir chassé dans le sanctuaire de Médine ni pour avoir coupé ou arraché sa végétation. Le sanctuaire de Médine se situe entre les deux montagnes de *ʿAyr* et de *Thawr*.

§

Les Transactions

Chapitre : Il est un devoir pour tout musulman responsable de ne pas s'engager dans une affaire avant de savoir ce que *Allāh ta^alā* y a rendu licite et illicite. En effet, *Allāh soubḥanah* nous a ordonné certaines choses et nous en a interdit d'autres, nous devons donc observer ce qu'Il nous a ordonné.

Certes, Dieu a rendu permis la vente et Il a rendu interdit le *ribā*[1]. De plus, la loi de l'Islam a déterminé cette vente par l'article défini ال *al-*, parce que ce n'est pas toute vente qui est permise, mais seulement celle qui remplit les conditions de validité et respecte les piliers de la vente. Il est donc indispensable de s'y conformer.

Par conséquent, il incombe à celui qui veut pratiquer la vente ou l'achat d'apprendre tout cela, sinon il consommera le *ribā*, qu'il le veuille ou non. Le Messager de Dieu ﷺ a dit :

((التَّاجِرُ الصَّدُوقُ يُحشَرُ يومَ القِيَامَةِ مَعَ النَّبِيِّينَ والصِّدِّيقِينَ والشُّهَدَاءِ))

(*at-tājirou ṣ-ṣadouqou youḥcharou yawma l-qiyāmati ma^a n-nabiyyīna waṣ-ṣiddiqīna wach-chouhadā'*) ce qui signifie : « *Le commerçant honnête sera rassemblé au Jour dernier avec les prophètes, les saints hautement véridiques et les martyrs.* » Ceci n'est dû qu'à ce qu'il endure en luttant contre son âme et contre ses mauvais penchants, et en se forçant à exécuter les contrats conformément à la loi de l'Islam. Sinon, la menace que Dieu a faite à celui qui transgresse les limites est bien connue.

Pour le reste des contrats, comme :

- la location,

[1] *ribā* : la forme la plus connue du *ribā*, c'est le prêt avec intérêt.

- le mandat de gestion commercial,
- l'hypothèque,
- la procuration,
- le dépôt,
- le prêt à usage,
- la société de biens
- et le métayage,

il est également indispensable d'en observer les conditions de validité et les piliers propres à chacun.

Le contrat de mariage requiert un surcroît de précaution et de vérification par crainte des conséquences d'un manquement en cela.

Le *Qour'an* honoré fait référence à cela par Sa parole *ta^ala* :

﴿ يَـٰٓأَيُّهَـا ٱلَّذِيـنَ ءَامَنُـواْ قُـوٓاْ أَنفُسَكُـمۡ وَأَهۡلِيكُـمۡ نَـارٗا وَقُودُهَـا ٱلنَّاسُ وَٱلۡحِجَـارَةُ ٦ ﴾

(*ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou qou 'anfouçakoum wa'ahlikoum naran waqoudouha n-naçou wal-hijarah*) [sourate *At-Tahrim* verset 6] qui signifie : « Ô vous qui avez cru, préservez-vous ainsi que vos familles, d'un feu dont le combustible sera des humains et des pierres. » *^Ata'*, que Dieu l'agrée, a dit en faisant l'exégèse de ce verset : « *C'est en apprenant comment prier et comment jeûner, comment vendre et acheter, comment te marier et comment divorcer.* »

§

Le Ribā

Chapitre : Le *ribā* est interdit :
- le pratiquer,
- le consommer,
- le prendre,
- en rédiger les termes,
- et être témoin de son contrat.

Le *ribā* consiste à vendre l'une des deux monnaies précieuses contre l'autre :
- à échéance,
- ou sans prises de possession respectives,
- ou si elles sont de la même espèce et sont vendues :
  - de cette façon, c'est-à-dire à échéance ou sans prises de possession respectives,
  - ou bien avec une inégalité [de poids].

Il en est de même des denrées alimentaires entre elles :
- lorsqu'il s'agit de deux espèces différentes comme par exemple du blé contre de l'orge : il n'est permis de les vendre les unes contre les autres qu'à deux conditions :
  - ne pas fixer de délai de règlement,
  - et ne pas se séparer avant les prises de possession respectives ;
- lorsqu'il s'agit de la même espèce :
  - ces deux conditions sont requises,
  - ainsi que l'égalité [de poids ou de volume].

§

Les Ventes Interdites

Chapitre : Il est interdit de vendre :

- ce dont on n'a pas encore pris possession,
- de la viande contre un animal vivant,
- une dette contre une dette,
- un bien sans en être propriétaire ni avoir une autorisation de le vendre,
- et ce qui n'a pas été vu.

Il n'est pas valable :

- que quelqu'un qui n'est pas responsable vende ou qu'on lui vende, c'est-à-dire que la vente ou l'achat par une personne atteinte de folie ou par un enfant n'est pas valable. Toutefois, il est permis de vendre ou d'acheter à un enfant ayant le discernement dans l'école de l'Imam *'Aḥmad*.

Il est interdit de vendre :

- ce qu'on n'a pas la capacité de livrer
- et ce qui n'a pas d'utilité [reconnue dans la religion].
- Selon certains savants, il n'est pas valable de vendre sans formule de vente, alors que l'accord mutuel des deux contractants suffit selon d'autres.

Il est interdit de vendre :

- ce qui n'est la propriété de personne, comme un homme libre ou une terre qui n'a pas de propriétaire,
- de vendre ce qui est inconnu,

- une *najaçah* telle que le sang,
- et tout ce qui enivre,
- ce qui est illicite comme le tambûr qui est un instrument de musique semblable au luth.

Il est interdit :

- de vendre quelque chose de licite et de pur à quelqu'un dont on sait qu'il veut commettre une désobéissance avec, comme du raisin à quelqu'un qui voudrait en faire du vin, ou des armes à quelqu'un qui voudrait s'attaquer injustement aux gens avec,
- de vendre sous contrainte,
- et de vendre quelque chose ayant un défaut sans le signaler.

Information utile : Il n'est pas valable de partager les biens laissés par un défunt ni d'en vendre quoi que ce soit, tant que n'ont pas été soldées ses dettes, exécutées ses volontés et mis de côté les frais d'un pèlerinage et d'une *^oumrah* s'ils lui incombaient, sauf si on en vend une partie pour régler ces choses-là : ses biens sont comme hypothéqués pour ce faire.

Il est interdit :

- de décourager un acheteur ou un vendeur après qu'ils se sont mis d'accord sur le prix, dans le but de vendre au premier ou d'acheter au second, et durant le délai de rétractation après la conclusion de l'acte, c'est encore plus grave,
- d'acheter les aliments de base en période de hausse des prix et de pénurie, afin de les stocker pour les revendre à un prix plus élevé encore,
- de surenchérir sur le prix d'une marchandise afin de tromper autrui,
- et de tricher ou tromper sur le volume, le poids, la longueur ou le compte, ou encore de mentir,

- de vendre du coton ou toute autre marchandise, en accordant en parallèle un prêt à l'acheteur, tout en augmentant le prix de la marchandise en raison de ce prêt,
- d'accorder un prêt à un tisserand ou à toute autre personne dont on loue les services en le faisant travailler pour une paie inférieure au salaire courant en raison de ce prêt, si cela est posé comme condition, c'est ce qu'on appelle *ar-rabṭah*,
- et d'accorder un prêt à des agriculteurs jusqu'à leur récolte à condition qu'ils lui vendent leur production alimentaire à un prix inférieur, c'est ce qu'on appelle *al-maqḍiyy*.

Il en est de même pour plusieurs autres transactions des gens de notre époque, qui enfreignent pour la plupart les règles de la loi de l'Islam.

Celui donc qui cherche l'agrément de *Allah soubhanah* ainsi que la sauvegarde dans l'au-delà et la vie d'ici-bas, qu'il apprenne ce qui est licite et illicite auprès d'un savant scrupuleux qui le conseille et qui soit soucieux de la bonne pratique religieuse de son étudiant. En effet, la recherche du licite est une obligation qui incombe à tout musulman.

§

La Charge Obligatoire

Chapitre : Il est obligatoire pour qui en a les moyens :

- de prendre en charge ses ascendants pauvres, hommes ou femmes, même s'ils sont capables de gagner leur vie,
- et de prendre en charge ses descendants, c'est-à-dire ses enfants et petits-enfants, s'ils sont pauvres et incapables de gagner leur vie, en raison de leur jeune âge ou d'une infirmité, c'est-à-dire une maladie qui les empêche de gagner leur vie.

Il est obligatoire pour le mari :

- de subvenir à la charge de son épouse,
- et de s'acquitter de sa dot – *mahr* –.
- Il lui doit aussi une compensation – *mout^ah* – au cas où leur séparation ne serait pas de son fait à elle.

§

Les Devoirs du Cœur

Chapitre : Parmi les devoirs du cœur, il y a :

- la foi en Dieu et en ce qui est parvenu de Dieu,
- et la foi en le Messager de Dieu et en ce qui est parvenu du Messager de Dieu ﷺ,
- *al-ʿikhlaṣ* – la sincérité – qui consiste à œuvrer dans l'obéissance pour Dieu uniquement,
- regretter ses péchés,
- se fier à Dieu,
- maintenir la crainte de Dieu dans son cœur de sorte à accomplir les obligations et à éviter les interdits,
- être satisfait de Dieu, c'est-à-dire se soumettre à Lui et délaisser l'objection,
- glorifier les signes emblématiques de la religion agréée par Dieu,
- remercier Dieu pour les bienfaits qu'Il accorde, dans le sens de s'abstenir de les utiliser pour Lui désobéir,
- patienter, en persévérant dans l'accomplissement de ce que Dieu a rendu obligatoire, en résistant pour ne pas tomber dans ce que *Allaḥ ta^alaa* a prohibé et en endurant ce par quoi Dieu t'a éprouvé,
- haïr le diable,
- haïr les péchés,
- aimer Dieu,
- aimer Sa parole,
- aimer Son messager, les compagnons, les proches du Prophète et les vertueux.

§

Les Péchés des Organes

Les Péchés du Cœur

Chapitre : Parmi les péchés du cœur, il y a :

- l'insincérité dans les bonnes actions, c'est-à-dire œuvrer pour les gens, pour qu'ils fassent son éloge, cela en annule les récompenses et compte au nombre des grands péchés,
- l'infatuation dans ses actes d'obéissance à Dieu, c'est-à-dire considérer son acte d'adoration comme étant le résultat de son propre mérite, en négligeant qu'il s'agit d'un bienfait de la part de Dieu,
- et douter au sujet de Dieu.

Il y a aussi :

- être insouciant vis-à-vis du châtiment de Dieu,
- désespérer de la miséricorde de Dieu,
- être orgueilleux envers les esclaves de Dieu, à savoir refuser la vérité énoncée par quelqu'un d'autre et mépriser les gens.

On compte aussi :

- avoir de l'animosité, c'est-à-dire cacher en soi une hostilité, lorsqu'on agit en fonction de ce sentiment et qu'on ne le déteste pas,
- envier, c'est-à-dire détester qu'un musulman bénéficie d'un bienfait, ne pas le supporter et agir en conséquence,
- rappeler son aumône pour blesser, cela en annule la récompense,
- persister dans le péché,

- penser que Dieu ne pardonnera pas les péchés que l'on a commis,
- avoir de mauvaises pensées au sujet des esclaves de Dieu,
- nier la prédestination,
- se réjouir d'un péché, provenant de soi ou de quelqu'un d'autre,
- trahir, même un non-musulman,
- être perfide,
- haïr les compagnons ainsi que les proches du Prophète, et les vertueux,
- lésiner sur ce que Dieu a ordonné de payer,
- être avare,
- et être cupide,
- manquer de considération envers ce que Dieu a glorifié,
- et rabaisser ce que Dieu a glorifié comme actes d'obéissance,
- minimiser un acte de désobéissance,
- rabaisser le *Qour'an*, la science de la religion, le Paradis ou minimiser le châtiment en enfer.

§

Les Péchés du Ventre

Chapitre : Parmi les péchés du ventre, il y a :

- consommer ce qui provient du *riba*,
- de l'usurpation,
- ou du vol,
- et tout bien issu d'une transaction que la loi de l'Islam a interdite,
- boire de l'alcool,
- consommer toute substance qui enivre,
- toute *najaçah*, et tout ce qui est dégoûtant,
- consommer les biens d'un orphelin,
- ou consommer les biens dédiés à l'encontre des conditions posées par celui qui les a dédiés,
- consommer ce qui est pris en profitant de la timidité du donneur, sans que cela soit donné de bon cœur.

§

Les Péchés de l'Œil

Chapitre : Parmi les péchés de l'œil, il y a regarder le visage et les mains des femmes *'ajnabiyyah* avec désir, et le reste de leur corps, avec ou sans désir. De même, il est interdit aux femmes de regarder la zone comprise entre le nombril et les genoux des hommes. Et il est interdit de regarder les zones de pudeur.

Il est interdit aux hommes et aux femmes de dévoiler leur zone de pudeur en étant seul, sans besoin.

Il est permis de regarder ailleurs que la zone comprise entre le nombril et les genoux d'une personne *maḥram* ou de même sexe quand le regard est sans désir.

Il est interdit de regarder un musulman avec mépris, de regarder dans la maison d'autrui sans sa permission, ou également quelque chose qu'il a caché.

Les Péchés de la Langue

Chapitre : Parmi les péchés de la langue, il y a :

- la médisance, qui consiste à mentionner ton frère en Islam en citant quelque chose de vrai à son sujet qu'il n'aimerait pas que l'on mentionne, en son absence,
- rapporter les paroles pour semer la discorde,
- et inciter à la discorde sans rapporter de paroles, même si cela consiste à pousser les animaux à se battre,
- le mensonge, qui consiste à dire ce qui est contraire à la réalité,
- le serment mensonger,
- les formules de *ḳadhf* qui sont nombreuses : elles consistent en toute parole attribuant la fornication à quelqu'un ou à l'un de ses proches parents. C'est alors un *ḳadhf* envers la personne à qui elle est attribuée, de façon inconditionnelle quand elles sont explicites ou avec cette intention quand elles sont implicites.

Parmi les péchés de la langue, il y a aussi :

- insulter les compagnons,
- faire un faux témoignage,
- retarder le règlement d'une dette tout en ayant sa suffisance et la capacité de rembourser,
- insulter, maudire et se moquer d'un musulman, ou lui proférer toute parole blessante,
- mentir au sujet de Dieu ou de Son Messager,

- revendiquer injustement un droit sur quelque chose.

Parmi ces péchés, il y a :

- prononcer un divorce *bid^iyy,* qui est un divorce prononcé pendant une période de menstrues ou bien pendant une période intermenstruelle au cours de laquelle il y a eu un rapport sexuel,
- le *dhihar*, qui consiste à dire à son épouse : « *Tu es pour moi comme le dos de ma mère* » c'est-à-dire : « *Je n'aurai plus de rapports avec toi* [*tout comme je n'en ai pas avec ma mère*]. » Cela entraîne une expiation s'il ne divorce pas immédiatement après l'avoir prononcé. Il s'agit de l'affranchissement d'un esclave croyant et valide. S'il en est incapable, il jeûnera deux mois consécutifs. Et s'il en est incapable, il donnera à manger à soixante pauvres soixante *moudd*, un *moudd* par personne,
- réciter le *Qour'an* d'une façon erronée qui altère le sens ou les *harakat* – les voyelles –, même si cela ne change pas le sens,
- mendier pour quelqu'un qui a sa suffisance grâce à des biens ou à un métier,
- faire un vœu dans l'intention de priver un héritier,
- négliger de notifier à autrui une dette ou un objet confié,
- prétendre descendre de quelqu'un d'autre que son père ou avoir été affranchi par quelqu'un d'autre que son ancien maître,
- demander la main d'une femme qui est déjà promise à son frère en Islam,
- donner un jugement religieux sans connaissance,
- enseigner ou apprendre toute science nuisible sans raison religieuse,
- juger autrement qu'avec la loi de Dieu,
- évoquer les mérites d'un mort en élevant la voix et pousser des lamentations,

- prononcer toute parole qui incite à commettre un interdit ou qui décourage d'accomplir un devoir,
- et également tout propos diffamant la religion, l'un des prophètes, les savants, le *Qour'ān*, ou l'un des signes emblématiques de la religion agréée par Dieu.

Il y a aussi :

- jouer d'un instrument de musique à vent,
- s'abstenir d'ordonner le bien et d'interdire le mal sans excuse,
- s'abstenir d'enseigner une connaissance obligatoire alors que quelqu'un la demande,
- rire de la sortie d'un gaz ou d'un musulman par mépris envers lui,
- s'abstenir de témoigner,
- et ne pas rendre le *salām* qu'il t'est obligatoire de rendre.

Il est interdit :

- à qui accomplit le pèlerinage ou la *ʿoumrah* de donner un baiser avec désir,
- et à qui fait un jeûne obligatoire, de donner un baiser lorsqu'il craint une émission de *maniyy*,
- et d'embrasser quelqu'un qu'il n'est pas permis d'embrasser.

§

Les Péchés de l'Oreille

Chapitre : Parmi les péchés de l'oreille, il y a écouter la conversation de gens qui nous cachent ce qu'ils disent, le son des flûtes et du tambûr, qui est un instrument ressemblant au luth, et tout autre son interdit.

Tout comme écouter la médisance ou les paroles rapportées des uns aux autres pour provoquer la discorde, et ce qui est du même genre, contrairement, au cas où on est amené malgré soi à entendre l'une de ces choses interdites et qu'on l'a réprouvée. Il est cependant obligatoire dans ce cas de l'interdire si on en a la capacité.

§

Les Péchés des Mains

Chapitre : Parmi les péchés des mains, il y a :

- tricher dans la mesure du volume, du poids, de la longueur et dans le compte,
- et voler.

Il y a de même :

- piller,
- usurper,
- et tuer.

Parmi ces péchés, il y a :

- frapper quelqu'un injustement ou encore l'effrayer,
- se laisser soudoyer ou soudoyer autrui,
- brûler vif un animal sauf s'il cause une nuisance et qu'il s'avère que c'est le seul moyen de la faire cesser,
- mutiler un animal,
- jouer aux dés et pratiquer tout ce qui comporte une mise, y compris les jeux d'enfants avec des noix ou des osselets,
- jouer des instruments de musique interdits tels que le tambûr, le rebec ou les instruments à vent et à cordes,
- toucher une personne *'ajnabiyyah* volontairement, sans rien qui empêche le contact direct, ou en présence d'un écran intermédiaire mais avec désir, même quelqu'un de même sexe ou bien une personne *maḥram*,
- figurer un être doté d'une âme,

- s'abstenir de payer la *ẕakāt* ou une partie de la *ẕakāt* après avoir été dans l'obligation de la verser et avoir eu la capacité de s'en acquitter,
- ou payer quelque chose qui ne permet pas de s'en acquitter,
- ou bien la donner à quelqu'un qui n'y a pas droit,
- priver un employé de son salaire,
- priver quelqu'un qui manque d'une chose vitale de ce qui répond à son besoin et ne pas sauver quelqu'un qui se noie, sans excuse valable dans les deux cas,
- écrire ce qu'il est interdit de dire,
- tromper, qui est l'opposé de conseiller, cela comprend la tromperie par les gestes, les paroles et les attitudes.

§

Les Péchés du Sexe

Chapitre : Parmi les péchés du sexe, il y a :

- la fornication et la sodomie,
- avoir un rapport avec des animaux, même s'ils sont à soi,
- provoquer l'émission du *maniyy* par la main de quelqu'un d'autre qu'une femme avec laquelle le rapport est licite,
- avoir un rapport pendant les règles ou les lochies, ou bien après leur interruption mais avant la grande ablution, ou encore après un *ghousl* fait sans intention rituelle de la part de celle qui doit faire la grande ablution, ou si une des conditions du *ghousl* faisait défaut,
- découvrir sa zone de pudeur devant quelqu'un à qui il est interdit de la regarder ou quand on est seul et sans raison,
- faire face ou tourner le dos à la *qiblah* en urinant ou en déféquant, en l'absence d'un obstacle moins haut que deux tiers de coudées ou à plus de trois coudées de soi, sauf dans un lieu préparé pour cela, à savoir un endroit aménagé pour faire ses besoins,
- déféquer sur une tombe,
- uriner :
  - dans une mosquée, même dans un récipient,
  - ou sur quelque chose d'honoré,
- délaisser la circoncision pour quelqu'un qui est pubère, mais c'est permis selon l'Imam *Malik*.

§

Les Péchés du Pied

Chapitre : Parmi les péchés du pied, on compte :

- le fait de marcher pour commettre un péché, comme marcher pour dénoncer injustement un musulman ou pour l'assassiner,
- fuguer pour qui il incombe de s'acquitter d'un droit envers autrui, comme une condamnation, une dette ou une charge obligatoire, les devoirs envers ses parents ou l'éducation de ses enfants,
- se pavaner en marchant,
- enjamber les épaules des gens assis, sauf pour combler un espace libre,
- passer juste devant quelqu'un qui fait la prière lorsque les conditions de l'obstacle devant lui sont réunies,
- tendre la jambe vers le *Mouṣ-ḥaf* s'il n'est pas surélevé,
- et toute marche entraînant un péché ou un manquement à une obligation.

§

Les Péchés du Corps

Chapitre : Parmi les péchés du corps, il y a :

- faire un grand tort à ses parents,
- rompre les liens avec ses proches parents,
- nuire à son voisin,
- se teindre les cheveux en noir,
- que les hommes se féminisent et l'inverse, par ce qui est spécifique à l'autre sexe, que ce soit par la tenue vestimentaire ou autre,
- laisser traîner son vêtement par suffisance, c'est-à-dire le porter en dessous de la cheville par vanité,
- mettre du henné sur les mains et les pieds pour l'homme, sans besoin,
- interrompre un rituel obligatoire sans excuse,
- arrêter un pèlerinage ou une *ʿoumrah* surérogatoires,
- imiter un croyant pour se moquer de lui,
- épier les défauts des gens,
- tatouer,
- rompre toute relation avec un musulman plus de trois jours, sauf en cas d'excuse légale,
- tenir compagnie à un mauvais innovateur ou à un grand pécheur pour le divertir alors qu'il fait ses grands péchés,
- porter de l'or, de l'argent métal, de la soie naturelle ou quelque chose dont la soie fait la majorité du poids, pour les hommes, excepté la bague en argent,

- être seul à seul avec une femme *'ajnabiyyah* sans pouvoir être vus par un tiers devant qui on éprouverait de la pudeur, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.
- voyager, pour une femme, sans *mah-ram* ou sans quelqu'un ayant un statut analogue au *mahram*,
- prendre à son service un homme libre, de force,
- prendre un saint pour ennemi,
- aider à commettre un péché,
- faire circuler ce qui est falsifié,
- utiliser des ustensiles en or ou en argent ou bien les acquérir,
- délaisser un acte obligatoire ou l'ef-fectuer en omettant un pilier, une condition ou bien en faisant quelque chose qui l'annule,
- ne pas effectuer la prière du vendredi alors qu'elle nous est obligatoire, même si on fait la prière du *Dhouhr*,
- délaisser les assemblées des prières obligatoires, pour les habitants d'un lieu tel qu'un village,
- retarder l'accomplissement d'un devoir jusqu'après son temps sans excuse valable,
- tirer sur un gibier avec ce qui tue par son impact et rapidement ; c'est-à-dire avec quelque chose comme un rocher,
- prendre un animal pour cible,
- pour une femme en période d'attente postmaritale, ne pas rester à domicile sans excuse valable,
- ne pas respecter le deuil de son mari,
- souiller la mosquée avec quelque chose d'impur,
- la salir même avec quelque chose de pur,

- négliger le pèlerinage après avoir eu la capacité de l'accomplir jusqu'à ce qu'on meure,
- s'endetter pour celui qui pense ne pas pouvoir rembourser sa dette grâce à des ressources clairement envisagées, sans que son créancier ne soit au courant,
- ne pas accorder un délai supplémentaire au débiteur en difficulté,
- dépenser de l'argent pour un péché,
- manquer de considération envers le livre du *Qour'an* ou envers toute science de la religion,
- permettre à un enfant qui a le discernement de toucher le *Mous-haf*,
- changer les bornes d'un terrain, c'est-à-dire repousser les limites de séparation entre sa propriété et celle de quelqu'un d'autre,
- disposer de la rue en y faisant ce qu'il n'est pas permis d'y faire,
- utiliser un objet emprunté pour un autre usage que celui pour lequel on a eu l'autorisation,
- ou prolonger un emprunt au-delà de la durée autorisée ou le prêter à un tiers,
- interdire aux autres l'usage de ce qui est libre d'accès comme le pâturage, le ramassage du bois dans un terrain sans propriétaire, le sel de son gisement, les deux monnaies précieuses ou autre et l'eau pour la boire, celle qui se renouvelle, c'est-à-dire qui est naturellement remplacée lorsqu'on la puise,
- utiliser un objet trouvé avant de l'avoir déclaré dans les conditions requises,
- s'asseoir dans une assemblée en étant témoin d'une chose répréhensible, lorsqu'on n'a pas d'excuse valable,
- s'inviter dans les banquets, c'est-à-dire rentrer sans permission ou quand les hôtes ont permis d'entrer par gêne,

- sortir, pour les femmes, si elles passent auprès des hommes, dans le but de les provoquer,
- pratiquer la sorcellerie,
- se rebeller contre l'Imam comme ceux qui se sont rebellés contre *ʿAliyy* et qui l'ont combattu. *Al-Bayhaqiyy* a dit : « *Tous ceux qui ont combattu ʿAliyy sont des rebelles*. » *Ach-Chafiʿiyy* a dit la même chose avant lui, même s'il y avait parmi eux certains des meilleurs compagnons, parce qu'il n'est pas impossible qu'un saint commette un péché, même un grand péché,
- accepter la charge d'un orphelin, d'une mosquée, la fonction de juge ou ce qui est de cet ordre, tout en sachant qu'on est incapable d'assumer cette fonction,
- abriter un injuste et le protéger contre celui qui veut que justice lui soit rendue,
- terroriser les musulmans,
- brigander.

Parmi les péchés du corps, il y a aussi :

- ne pas honorer un vœu,
- enchaîner les jours de jeûne en jeûnant deux jours ou plus sans prendre quelque chose qui rompe le jeûne,
- prendre la place de quelqu'un d'autre,
- ou l'encombrer de manière préjudiciable,
- ou encore prendre son tour.

§

Le Repentir

Chapitre : Se repentir immédiatement de ses péchés est un devoir pour chaque personne responsable.

Cela consiste à :

- regretter son péché,
- s'arrêter de le faire
- et se résoudre à ne plus y revenir.

Si le péché est d'avoir délaissé une obligation :

- on la rattrape,

ou un délit envers un être humain, on doit :

- faire réparation
- ou chercher à obtenir son pardon.

§

Fin
de ce que Dieu
a prédestiné de rassembler, le *Moukhtaṣar,*
Résumé de ^Abdou l-Laḥ Al-Hararyy Garantissant
la Connaissance indispensable de la Science de la Religion
سُبحان ربّكَ ربّ العِزّة عمّا يصفون وسلام على المرسلين والحمد لله ربّ العالمين
soubḥana Rabbika Rabbi l-^izzati ^ammaa yaṣifounn
wasalaamoun ^ala l-mursalinn
wal-ḥamdou lil-Laahi
Rabbi l-^Alaminn

Table des Matières

Préface de l'Édition française 5

Bref Aperçu de la Biographie de notre *Chaykh Al-Hararyy* 6

Introduction 18

Les Connaissances Indispensables de la Croyance 20

L'Explication du Premier Témoignage 21

L'Explication du Second Témoignage 24

L'Apostasie 27

Les Jugements de l'Apostat 33

L'Accomplissement des Obligations et l'Abandon des Interdits 34

La Purification et la Prière 35

Le Devoir des Tuteurs des Garçons et Filles 37

Les Obligations du *Woudou'* 38

Ce qui Annule le *Woudou'* 39

L'*Istinja'* 40

Le *Ghousl* 41

Les Conditions de Validité de la Purification 42

Le *Tayammoum* 43

Ce qui est Interdit à qui a Perdu ses Ablutions 44

La Purification de toute Impureté 45

L'Exposé d'autres Conditions de Validité de la Prière 46

Les Causes d'Annulation de la Prière 47

L'Exposé des Conditions d'Agrément de la Prière 48

Les Piliers de la Prière 49

La Prière en Assemblée et la Prière du Vendredi 52

Les Conditions pour Prier en étant Dirigé 54
Les Préparatifs Funéraires 56
La *Zakat* 58
Le Jeûne 62
Le Pèlerinage 64
Les Transactions 67
Le *Riba* 69
Les Ventes Interdites 70
La Charge Obligatoire 73
Les Devoirs du Cœur 74
Les Péchés du Cœur 75
Les Péchés du Ventre 77
Les Péchés de l'Œil 78
Les Péchés de la Langue 79
Les Péchés de l'Oreille 82
Les Péchés des Mains 83
Les Péchés du Sexe 85
Les Péchés du Pied 86
Les Péchés du Corps 87
Le Repentir 91
Tables de Matières 93
Translittération de l'Arabe 95

Translittération

Consonnes

Lettre arabe	Nom de la lettre	Symbole translit-tération
ا	*'alif*	*'*
ب	*ba'*	*b*
ت	*ta'*	*t*
ث	*tha'*	*th*
ج	*jim*	*j*
ح	*ha'*	*h*
خ	*kha'*	*kh*
د	*dal*	*d*
ذ	*dhal*	*dh*
ر	*ra'*	*r*
ز	*zay*	*z*
س	*sin*	*s*
ش	*chin*	*ch*
ص	*sad*	*s*

Lettre arabe	Nom de la lettre	Symbole translit-tération
ض	*dad*	*d*
ط	*ta'*	*t*
ظ	*dha'*	*dh*
ع	*'ayn*	*ʿ*
غ	*ghayn*	*gh*
ف	*fa'*	*f*
ق	*qaf*	*q*
ك	*kaf*	*k*
ل	*lam*	*l*
م	*mim*	*m*
ن	*noun*	*n*
هـ	*ha'*	*h*
و	*waw*	*w*
ي	*ya'*	*y*
لا	*lam 'alif*	*la*

Voyelles courtes

Signe	Nom	Prononciation	Exemples
ـَ	*fathah*	*a*	*sanad* (chaîne de transmission)
ـُ	*dammah*	*ou*	*choukr* (remerciement)
ـِ	*kasrah*	*i*	*fitr* (rupture du jeûne)
ـْ	*soukoun*	pas de voyelle	

Voyelles longues

Signe	Nom	Prononciation	Exemples
ا	*'alif*	*a*	*'iman* (foi)
و	*waw*	*ou*	*soujoud* (prosternation)
ي	*ya'*	*i*	*din* (religion)

Consonnes doublées

ـّ	*chaddah*	Lorsque deux consonnes semblables se suivent, comme dans *jayyid*, *noubouwwah*, *'allama*, *Ar-Razzaq*, elles se prononcent comme une seule lettre doublée, la première avec un *soukoun*, la seconde avec la voyelle.
–	On peut utiliser un trait d'union pour différencier le *lam* de l'article défini comme dans *Al-'Islam*, ou pour marquer la prononciation du double *lam* comme dans *'il-la Hou* et pour distinguer le *dad* suivi du *ha'* du *dha'* comme dans *'ad-ha*.	